



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2010 – 25

1^{ère} quinzaine d'OCTOBRE 2010



Recueil des Actes Administratifs n° 2010-25

de la 1ère quinzaine d'OCTOBRE 2010

Sommaire

1 Préfecture6

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques6

10-09-29-005-Arrêté fixant les dates de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 20116

1.2 Direction du cabinet et de la sécurité7

10-09-08-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56300 PONTIVY7

10-09-08-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56100 LORIENT8

10-09-08-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac-jeux "LE TEMPS D'UN VERRE" -

56100 LORIENT9

10-09-08-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU CENTRE - 56650 INZINZAC-

LOCHRIST11

10-09-08-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-bar-presse "LE RELAIS" - 56350

ALLAIRE12

10-09-08-052-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société DECATHLON 56000 VANNES13

10-09-08-053-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais - 56600 LANESTER

.....14

10-09-08-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 59300 PLUMELIAU 15

10-09-08-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56000 VANNES16

10-09-08-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DUBOIS & FILS - 56260 LARMOR-

PLAGE17

10-09-08-048-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS HEPAC (NETTO) - 56100 LORIENT18

10-09-08-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56000 VANNES19

10-09-08-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56110 GOURIN21

10-09-08-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac DYAK - 56000 VANNES22

10-09-08-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56500 LOCMINE23

10-09-08-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant KFC - 56100 LORIENT24

10-09-08-043-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société CARREFOUR MARKET - 56400

PLUNERET25

10-09-08-045-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin MARIONNAUD LAFAYETTE - 56100

LORIENT26

10-09-08-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56260 LARMOR-

PLAGE27

10-09-08-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56550 BELZ28

10-09-08-030-Arrêté portant autorisation de vidéosurveillance pour le stade TY COAT (commune de AURAY)30

10-09-08-040-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL HBS (QUICK RESTAURANT) - 56450

THEIX31

10-09-08-041-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société CARREFOUR MARKET - 56700

HENNEBONT32

10-09-08-050-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société ARCADIAL - 56000 VANNES33

10-09-08-051-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL MECHIN (JARDI +) - 56450 THEIX34

10-09-08-044-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LA LANDE DU BELIER - 56680

PLOUHINEC35

10-09-08-046-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société CUPA PIERRES DISTRIBUTION -

56190 MUZILLAC36

10-09-08-047-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL "LE PETRIN VANNETAIS" - 56860

SENE37

10-09-08-049-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS CAMPING LES PINS - 56760 PENESTIN

SUR MER38

10-09-08-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-presse-loto - 56450 THEIX40

10-09-08-039-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL "LES HALLES DE LARMOR" - 56870

LARMOR-BADEN41

10-09-08-042-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA coopérative BIOCOOP LES 7 EPIS - 56100

LORIENT42

1

10-09-08-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56320 LE FAOUEZ 43	
10-09-08-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56800 PLOERMEL	44
10-09-08-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56402 AURAY	45
10-10-11-001-Arrêté de délégation de signature à Mme Agnès PACAUD, chef de bureau du cabinet	46

2 Direction départementale de la cohésion sociale47

10-08-25-020-Arrêté conjoint portant nomination des membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives	47
10-09-22-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ASSOCIATION ILE DE GROIX RUGBY CLUB" de GROIX	48
10-09-22-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "MARZ'EN RANDO de MARZAN	48
10-09-22-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE PONTIVY CSLG PONTIVY"	49

2.1 Département lutte contre les exclusions.....50

10-09-21-005-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à la charge de l'Etat à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs - 4ème trimestre 2010	50
--	----

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi51

3.1 UT DIRECCTE51

10-09-01-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MANDIN SERVICES à PLUNERET	51
10-09-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise de travail adaptée BOIS JUMEL à CARENTOIR	51
10-09-24-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS ERDEVEN	52
10-09-24-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LOCOAL MENDON	53
10-09-24-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS ETEL	53
10-09-24-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Communauté de communes de la Ria d'Etel à BELZ	54
10-09-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OASIS SERVICES à PLOEMEUR	55
10-09-24-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BELZ	55
10-09-27-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise STOP CORVEES à SAINT BARTHELEMY	56
10-09-29-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MBE SERVICES IROISE INFORMATIQUE à HENNEBONT	57
10-09-29-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BELLION - EDB INFORMATIQUE à LORIENT	57
10-09-29-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PRESTIUM 56 - DOMIDOM 56 à PONTIVY	58

4 Agence régionale de la santé59

10-07-13-001-Arrêté portant révision du Schéma régional d'organisation sanitaire de Bretagne	59
10-08-25-026-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IMPRO et du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO	60
10-09-28-001-Arrêté fixant la dotation globale soins 2010 EHPAD "Ty Parc" à GOURIN	62
10-10-12-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne	62

4.1 DT ARS66

10-01-15-007-Arrêté préfectoral relatif à l'insalubrité irrémédiable d'une habitation au lieu dit "Pennaut" à PLUMELIAU	66
10-08-25-030-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME -EPMS TRELEAU à PONTIVY	67
10-08-25-021-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME Louis Le Moenic à INGUINIEL	68
10-08-25-024-Arrêté fixant la tarification de l'IME AR MEN à PLOEMEUR	70
10-08-25-029-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'ITEP ET DU SESSAD Le Quengo à LOCMINE	71
10-08-25-028-Arrêté fixant la tarification 2010 de la Maison d'Accueil Temporaire à QUISTINIC	73
10-08-25-027-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IEA Le Bondon à VANNES	74
10-08-25-025-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IEFPA Ange Guépin à PONTIVY	75
10-08-25-023-Arrêté modifiant la tarification 2010 de l'ITEP géré par l'ADPEP 56 à GUIDEL	76
10-08-25-022-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME/ITEP, du SESSAD et du CAFS Fandguelin de SAINT JACUT LES PINS	78

10-08-25-031-Arrêté fixant la tarification 2010 du CENTRE GABRIEL DESHAYES à BRECH	80
10-08-25-032-Arrêté fixant la tarification 2010 du Pôle "enfants et adolescents" géré par l'Association KERVIHAN à BREHAN	81
10-08-25-033-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES	83
10-08-25-034-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SSEFIS d'AURAY	84
10-08-25-041-Arrêté fixant la tarification 2010 du CMPP de PONTIVY	85
10-08-25-040-Arrêté fixant la tarification 2010 du CMPP de LORIENT	86
10-08-25-039-Arrêté fixant la tarification 2010 du CMPP de VANNES	88
10-08-25-038-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du BLAVET à PONTIVY	89
10-08-25-037-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD DU SCORFF à LANESTER-HENNEBONT	90
10-08-25-036-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du GITE à VANNES	91
10-08-25-035-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SJDV d'AURAY	92
10-08-31-008-Arrêté portant fixation du tarif de prestation applicable à compter du 15 septembre 2010 au Centre de Postcure de Kerdudo à GUIDEL	93
10-09-02-028-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du PONT COET à GRANDCHAMP	94
10-09-02-029-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IFPS La Bouselaie à RIEUX	95
10-09-02-027-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME du Pont Coët à GRANDCHAMP	96
10-09-02-026-Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des établissements et services financés par l'assurance maladie prévue au CPOM de l'ADAPEI du MORBIHAN Les Papillons Blancs	98
10-09-02-031-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD La Bouselaie de RIEUX	99
10-09-02-030-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD APF de PLESCOP	100
10-09-10-007-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 15 septembre 2010 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient à LORIENT	101
10-09-13-005-Arrêté conjoint fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP "Le Coin de Soleil" à VANNES	102
10-09-13-004-Arrêté conjoint fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP "AUDI-CAMSP" de BRECH	103
10-09-13-006-Arrêté conjoint fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP ECLORE de LORIENT	105
10-09-20-032-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de SERENT	106
10-09-20-031-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de QUIBERON	107
10-09-20-030-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de QUESTEMBERG	108
10-09-20-029-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PORT LOUIS	109
10-09-20-016-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de LANESTER	109
10-09-20-022-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de MAURON	110
10-09-20-021-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de MALESTROIT	111
10-09-20-028-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PONT SCORFF	112
10-09-20-020-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de LORIENT	113
10-09-20-034-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de VANNES	114
10-09-20-033-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de SURZUR	115
10-09-20-027-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PONTIVY	115
10-09-20-026-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PLUMELEC	116
10-09-20-025-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PLOERMEL	117
10-09-20-024-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PLOEMEUR	118
10-09-20-023-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de MUZILLAC	119
10-09-20-019-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de LOCMINE	120
10-09-20-018-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapés LE PALAIS	120
10-09-20-017-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées LE FAOJET	121
10-09-20-014-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour Personnes âgées et pour personnes handicapées de LA ROCHE BERNARD	122
10-09-20-015-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées LA TRINITE PORHOET	123
10-09-21-007-Arrêté portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT	124
10-09-21-008-Arrêté portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT	125
10-10-04-001-Arrêté fixant le forfait soins 2010 du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques 56 (SAMSAH 56) de LORIENT	126
10-10-04-002-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT	127

5 Direction départementale de la protection des populations.....128

5.1 Service santé et protection animale 128

10-10-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56697 au docteur vétérinaire RUIZ Rodrigo pour le département du Morbihan	128
--	-----

6 Direction départementale des territoires et de la mer 129

6.1 Service d'économie agricole 129

10-09-30-002-Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan 129

6.2 Service habitat et ville..... 130

10-10-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC 130

6.3 Service risques et sécurité routière..... 131

10-09-24-010-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une ISDI Guernevé par CHERIER DV sur THEIX 131
10-09-24-011-Arrêté préfectoral d'exploitation ISDI EGTP Keryvon sur Languidic 132
10-10-08-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOEMEUR et de LARMOR PLAGE 134
10-10-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY 135
10-10-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU 136
10-10-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC 137
10-10-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS 138
10-10-14-003-Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures 139
10-10-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL 140
10-10-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER 141
10-10-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMALO 142
10-10-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX 143

7 Inspection académique 144

7.1 Division des affaires générales (DAGE) 144

10-09-30-004-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LELOUP, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan 144
10-10-01-001-Arrêté portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Mme l'inspectrice d'académie du Morbihan 146

8 Direction départementale des finances publiques .146

10-09-27-005- Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de LIGNOL 146
10-09-27-006-Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de PLOEREN 147
10-09-27-007-Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de PLUNERET 147
10-09-27-008-Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de PLUVIGNER 148
10-10-08-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan 148

9 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne 151

10-09-27-009-Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bretagne 151

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan..... 153

10-10-06-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 infirmiers 153

4

11 Services divers153

10-09-27-011-DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST - Arrêté portant délégation de signature administrative à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière des gens de mer et d'enseignement maritime 153

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

10-09-29-005-Arrêté fixant les dates de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2011

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1 : Le nombre de session pour l'année 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis est fixé à 1.

Article 2 : La session 2011 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi se déroulera comme suit :

Epreuves d'admissibilité :

- 2 unités de valeur de portée nationale (UV1 et UV2) et
- 1 unité de valeur de portée départementale (UV3)

date des épreuves : mardi 17 mai 2011

La clôture des inscriptions est fixée (le cachet de la poste faisant foi) :

- pour les épreuves d'admissibilité (UV1,UV2 et UV3) au jeudi 17 mars 2011 inclus

Il est possible de s'inscrire à une ou plusieurs unités de valeur. L'inscription à l'unité de valeur 3 (UV3) peut être effectuée concomitamment à l'inscription aux UV1 et/ou UV2.

Epreuves d'admission :

- 1 unité de valeur de portée départementale (UV4)

date des épreuves : mardi 20 septembre 2011 et les jours suivants

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 20 juillet 2011 inclus (le cachet de la poste faisant foi). Nul ne peut se présenter à la phase d'admission s'il n'a pas acquis préalablement les trois premières unités de valeur composant l'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Article 3 : Le contenu des épreuves est le suivant :

- L'UV1, de portée nationale, se compose de deux épreuves :

1. une épreuve de réglementation générale relative aux taxis et aux transports particuliers de personnes
2. une épreuve de sécurité routière

- L'UV2, de portée nationale, se compose de trois épreuves :

- une épreuve de français
- une épreuve de gestion
- une épreuve écrite optionnelle d'anglais

- L'UV3, de portée départementale, se compose de deux épreuves :

- une épreuve de réglementation locale dont le programme sera fixé par un autre arrêté préfectoral
- une épreuve écrite d'orientation et de tarification, pour laquelle seront utilisées les cartes suivantes :

- Département du MORBIHAN : carte routière marque MICHELIN LOCAL n° 308,
Ville de VANNES : carte de VANNES marque BLAY FOLDEX (édition septembre 2007),
Ville de LORIENT : carte de LORIENT et agglomération marque BLAY FOLDEX (édition mai 2009).

- L'UV4, de portée départementale, se compose d'une épreuve de conduite et de comportement comprenant deux parties :

- une partie "conduite sur route"
- une partie "étude du comportement".

Article 4 : Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxis (partie nationale) organisé selon les modalités de l'arrêté du 5 septembre 2000, sont réputés titulaires par équivalence des unités de valeur UV1 et UV2 visées au présent arrêté. Le bénéfice de cette équivalence est acquis pour trois ans à compter de la date d'admissibilité.

Article 5 : Les dossiers de demande d'inscription, seront à retirer à la préfecture – Direction des réglementations et des libertés publiques – bureau des réglementations et de la vie citoyenne. Ils pourront également être téléchargés sur le site Internet de la préfecture : www.morbihan.pref.gouv.fr (cadre les missions de l'Etat, rubrique réglementation économique).

Article 6 : Le formulaire d'inscription, dûment renseigné, daté et signé, devra être accompagné des pièces suivantes :
une photocopie du permis de conduire, catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévue à l'article L.223.1 du code de la route ;
une photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" délivrée depuis moins de deux ans au moment du dépôt du dossier ;

si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
une copie ou un extrait d'acte de naissance ;
un certificat médical délivré depuis moins de deux ans, par un médecin agréé, conformément aux dispositions de l'article R.221.11 du code de la route ;
quatre photographies d'identité récentes ;
trois enveloppes timbrées (format 22x11cm) libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
le paiement du droit d'inscription à l'examen dont les tarifs sont fixés par arrêté ministériel du 8 septembre 2009, soit 19 euros par unité de valeur ;

pour les candidats ayant validé une ou plusieurs unités de valeur, une copie des attestations de réussite correspondantes.

Article 7 : Un accusé de réception de la demande sera délivré aux candidats. Ils recevront leur convocation 3 semaines avant chaque date d'examen.

Article 8 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 29 septembre 2010

Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction du cabinet et de la sécurité

10-09-08-023-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56300 PONTIVY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 3 mars 2010 puis complétée le 15 juin suivant par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel pour le Morbihan et pour l'agence située 85 rue Nationale 56300 PONTIVY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 15 juin 2010 et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0033.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-035-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant l'établissement bancaire CIO-BRO situé 178 rue de Belgique 56100 LORIENT présentée le 12 février 2010 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0046 et au plan apporté le 21 juin 2010.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 et porte sur : le remplacement du stockeur pour mise en conformité technique suivant l'arrêté ministériel du 3 août 2007, l'ajout de caméras.

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-028-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac-jeux "LE TEMPS D'UN VERRE" - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement "LE TEMPS D'UN VERRE" situé 4boulevard Oradour-sur-Glane 56100 LORIENT et présentée le 12 mai 2010 par Mme Annie PIQUET, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Annie PIQUET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0092. Ce, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que Mme Annie PIQUET, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-029-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le TABAC DU CENTRE - 56650 INZINZAC-LOCHRIST

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement TABAC DU CENTRE sis 18 rue Emile Zola 56650 INZINZAC LOCHRIST et présentée le 8 juin 2010 par M. Bruno METAIRIE, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Bruno METAIRIE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0114. Ce, sous réserve du masquage du champ de vision de la caméra numéro 14 afin d'exclure toute vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Bruno METAIRIE, gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-025-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-bar-presse "LE RELAIS" - 56350 ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-bar-presse "LE RELAIS" situé 9, place de l'Eglise 56350 ALLAIRE et présentée le 30 avril 2010 par M. Vincent CARARON, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Vincent CARARON est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0091, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

12

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Vincent CARARON, gérant le commerce visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-052-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société DECATHLON 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement DECATHLON situé rue Boucicaut 56000 VANNES présentée le 29 janvier 2010 par M. Julien ROPUS, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Julien ROPUS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0019. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique et en dehors des limites de propriété notamment pour les caméras extérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Julien ROPUS, directeur de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-053-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Lyonnais - 56600 LANESTER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 09 mars 2010 puis complétée le 26 juillet suivant par M. François MELON, responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) et concernant l'agence située 191 rue Jean Jaurès 56600 LANESTER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 26 avril 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0058. Ce, sous réserve de l'absence de visionnage sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. le responsable de la sécurité pour la direction Ouest du Crédit Lyonnais (LCL) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-022-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 59300 PLUMELIAU

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 3 mars 2010 puis complétée le 15 juin suivant par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et pour l'agence située 4 rue Théodore Botrel 56930 PLUMELIAU ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme le directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 15 juin 2010 et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0034.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-024-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 3 mars puis complétée le 15 juin suivant par M. Jean-yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et pour l'agence située 2 rue Porte Poterne 56000 VANNES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 15 juin 2010 et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0038.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-031-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DUBOIS & FILS - 56260 LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL DUBOIS & ASSOCIES située 5-7 promenade de Port Maria 56260 LARMOR PLAGE et présentée le 16 juin par M. Eric DUBOIS, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Eric DUBOIS est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0070, sous réserve de l'absence de vue en dehors de l'emprise de la concession.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Eric DUBOIS, gérant la société visée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-048-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS HEPAC (NETTO) - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. HEPAC (NETTO) située rue Raymond Queudet 56100 LORIENT présentée le 11 juin 2010 par M. Joël GESTIN, directeur prédécesseur de la société ;

18

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Yoann FOUILLE, actuel président de la société visée est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0106. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Yoann FOUILLE, président de la société visée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-036-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant l'établissement bancaire CIO-BRO situé 56 avenue de la Marne 56000 VANNES présentée le 29 mars 2010 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0087 et au plan apporté le 21 juin 2010.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 et porte sur : le remplacement du stockeur pour mise en conformité technique suivant l'arrêté ministériel du 3 août 2007, l'ajout de caméras.

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-037-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56110 GOURIN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant l'établissement bancaire CIO-BRO situé 17 place Stenfort 56110 GOURIN présentée le 3 mai 2010 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0104 et au plan apporté le 21 juin 2010.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2010 et porte sur : le remplacement du stockeur pour mise en conformité technique suivant l'arrêté ministériel du 3 août 2007, l'ajout de caméras.

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-026-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac DYAK - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le bar-tabac-presse DYAK situé 13 place FAREHAM 56000 VANNES et présentée le 24 avril 2010 par Mme Marie-José COURBET, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Marie-José COURBET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0093, sous réserve de l'absence de vue éventuelle sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée :de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de Police et de Gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que Mme Marie-José COURBET, gérant l'établissement visé, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-034-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56500 LOCMINE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification d'un système de vidéosurveillance concernant l'établissement bancaire CIO-BRO situé 17 rue du général de Gaulle 56500 LOCMINE présentée le 28 janvier 2010 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0044 et au plan apporté le 21 juin 2010.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 et porte sur :le remplacement du stockeur pour mise en conformité technique suivant l'arrêté ministériel du 3 août 2007, l'ajout de caméras.

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

23

L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-038-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant KFC - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le restaurant KFC (Kentucky Fried Chicken) situé 2 rue des Micouliers 56100 LORIENT présentée le 19 avril 2010 par M. Fabrice GOASGUEN, responsable national du service équipement pour l'enseigne ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Le responsable du restaurant KFC situé 2 rue des Micouliers 56100 LORIENT est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0098, sous réserve de l'absence de vue hors des limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que le responsable de l'établissement visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-043-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société CARREFOUR MARKET - 56400 PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant l'enseigne CARREFOUR MARKET situé centre commercial Kerfontaine 56400 PLUNERET présentée le 25 novembre 2009 par M. Dominique GRANVALLET, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Dominique GRANVALLET est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0072. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique, notamment à partir des caméras n° 1 et 14 (caméras extérieures) présentées au plan.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2006 et porte sur : l'ajout de caméras

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Dominique GRANVALLET, directeur de l'enseignement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-045-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le magasin MARIONNAUD LAFAYETTE - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE situé 14, place Jules Ferry 56100 LORIENT présentée le 16 juin 2010 par M. Gaetano PEZZA, de la direction de la sécurité pour l'enseignement ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er – Mme la directrice du point de vente MARIONNAUD LAFAYETTE visé est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0109. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que Mme la directrice du point de vente MARIONNAUD LAFAYETTE situé 14, place Jules Ferry 56100 LORIENT sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-020-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56260 LARMOR-PLAGE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 3 mars 2010 puis complétée le 15 juin suivant par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel pour le Morbihan et pour l'agence située 1 rue chapelle Saint-Yves 56260 LARMOR PLAGE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0023. Ce, sous réserve que soit masqué le champ de vision de la caméra afin ne pas permettre de vue sur l'extérieur.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-019-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56550 BELZ

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 3 mars 2010 puis complétée le 15 juin suivant par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et pour l'agence située rue des Sports 56550 BELZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier complété le 15 juin 2010 et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0021.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10- Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 -Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-030-Arrêté portant autorisation de vidéosurveillance pour le stade TY COAT (commune de AURAY)

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance pour le stade de Ty Coat situé avenue Pierre Dugor 56400 AURAY et présentée le 26 mai 2010 par M. Michel LE SCOUARNEC, maire de la commune ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Michel LE SCOUARNEC est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance sous réserve du respect de l'angle de vue et des champs de profondeur strictement indiqués sur les plans présentés et annexés à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0094.

Article 2 - Le système considéré répond à la finalité prévue par la loi : protection des bâtiments publics. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Michel LE SCOUARNEC, maire de la commune d'Auray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-040-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL HBS (QUICK RESTAURANT) - 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL HBS (QUICK RESTAURANT) située Z.A. Atlantheix 56450 THEIX présentée le 4 mai 2010 par M. Thierry RUELLAN, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Thierry RUELLAN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0099.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Thierry RUELLAN gérant l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-041-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société CARREFOUR MARKET - 56700 HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation pour la mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance par l'enseigne CSF (CARREFOUR MARKET) située 11 rue François Mitterrand 56700 HENNEBONT présentée le 24 mars 2010 par M. Pascal GACHET-MAUROZ, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Pascal GACHET-MAUROZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0107, sous réserve que le champ de vision des caméras ne dépasse les limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

32

Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Pascal GACHET-MAUROZ, directeur de l'enseignement visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-050-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société ARCADIAL - 56000 VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement ARCADIAL situé 20 rue Auguste Picard 56000 VANNES présentée le 22 avril 2010 par M. Michel VOISIN, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Michel VOISIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0100. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Michel VOISIN gérant l'établissement visé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-051-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL MECHIN (JARDI +) - 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL MECHIN (JARDI +) située Z.A. Atlantheix 56450 THEIX présentée le 26 mars 2010 puis complétée le 7 juin suivant par M. Jean-Luc MECHIN, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Jean-Luc MECHIN est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0101. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Jean-Luc MECHIN, directeur de l'entreprise visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-044-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL LA LANDE DU BELIER - 56680 PLOUHINEC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la Sarl La Lande du Bélier située route du Magouër 56680 PLOUHINEC présentée le 2 juin 2010 par M. Yann LE BORGNE, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Yann LE BORGNE est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0103. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Yann LE BORGNE gérant la société visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-046-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la société CUPA PIERRES DISTRIBUTION - 56190 MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement CUPA PIERRES DISTRIBUTION située ZAC du Littoral Nord 56190 MUZILLAC présentée le 1^{er} juin 2010 par M. Miguel JIMENEZ, son directeur ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Miguel JIMENEZ est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0111. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Miguel JIMENEZ, directeur de l'établissement visé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-047-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SARL "LE PETRIN VANNETAIS" - 56860 SENE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL "LE PETRIN VANNETAIS" située 29 route de Nantes 56860 SENE présentée le 4 mai 2010 par M. Bernard BRISARD et Mme Lucie LE MENE, co-gérants de l'entreprise ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Bernard BRISARD et Mme Lucie LE MENE sont autorisés pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0108. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Les titulaires de l'autorisation devront tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Les responsables de la mise en oeuvre du système devront se porter garants des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que les intéressés auront été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux intéressés ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Bernard BRISARD et Mme Lucie LE MENE co-gérants de l'entreprise visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-049-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS CAMPING LES PINS - 56760 PENESTIN SUR MER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la S.A.S. "CAMPING LES PINS" située chemin du Val 56760 PENESTIN présentée le 3 mai 2010 puis complétée le 3 juin suivant par M. Jean-Paul HOLLEY, son président ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Jean-Paul HOLLEY est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0102. Ce, sous réserve de l'absence de vue sur la voie publique.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture ainsi que M. Jean-Paul HOLLEY, président de la société "CAMPING LES PINS" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-027-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-presse-loto - 56450 THEIX

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour le tabac-presse-loto situé 1 rue de la Chapelle 56450 THEIX et présentée le 12 mai 2010 par M. Olivier de ORO, son gérant ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Olivier DE ORO est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090. Ce, avec un délai de conservation des images de 15 jours.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Olivier DE ORO, gérant le commerce visé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-039-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL "LES HALLES DE LARMOR" - 56870 LARMOR-BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'EURL "LES HALLES de LARMOR" située 3 route d'Auray 56870 LARMOR BADEN présentée le 15 avril 2010 par Mme Estelle PENNOBER, sa gérante ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - Mme Estelle PENNOBER est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0095. Ce, sous réserve de l'absence de vue hors des limites de la propriété.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que Mme Estelle PENNOBER gérant l'EURL "LES HALLES DE LARMOR", sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-042-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour la SA coopérative BIOCOOP LES 7 EPIS - 56100 LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SA coopérative BIOCOOP LES 7 EPIS située 5/7 rue du colonel Le Barillec 56100 LORIENT présentée le 4 mars 2009 puis complétée le 15 juin 2010 par M. Mikaël COROLLER, président du directoire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. Mikaël COROLLER est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéosurveillance conformément aux pièces présentées et annexées à sa demande complétée le 15 juin 2010. Ce, sous réserve du masquage des vues se trouvant au-delà des limites de propriété pour les caméras extérieures.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Le système ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. Mikaël COROLLER, président du directoire de la SA coopérative visée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-021-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du Crédit Mutuel - 56320 LE FAOJET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée le 3 mars 2010 puis complétée le 15 juin suivant par M. Jean-Yves BREGARDIS, responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan et pour l'agence située 2 rue du Château 56320 LE FAOJET ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0028. Ce, sous réserve que soit masqué le champ de vision de la caméra afin de ne pas permettre de vue sur l'extérieur.

Article 2 - Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 5 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 9 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 12 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable immobilier au Crédit Mutuel de Bretagne pour le Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-032-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56800 PLOERMEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification du système de vidéosurveillance autorisé concernant l'établissement bancaire CIO-BRO situé 2 rue des Forges 56800 PLOERMEL présentée le 28 janvier 2010 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR la proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéosurveillance à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0040 et au plan apporté le 21 juin 2010.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 et porte sur : le remplacement du stockeur pour mise en conformité technique suivant l'arrêté ministériel du 3 août 2007, l'ajout de caméras.

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-09-08-033-Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance pour l'agence CIO-BRO - 56402 AURAY

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande pour la modification d'un système de vidéosurveillance autorisé concernant l'établissement bancaire CIO-BRO situé 20, place de la République 56402 AURAY présentée le 28 janvier 2010 par M. Guy SINIC, responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéosurveillance en sa séance du 21 juin 2010 ;

SUR proposition de Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er - M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable et dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0042 et au plan apporté le 21 juin 2010.

Article 2 - Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 21 juin 2006 et porte sur : le remplacement du stockeur pour mise en conformité technique suivant l'arrêté ministériel du 3 août 2007, l'ajout de caméras.

Article 3 - Le système autorisé répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 4 - Le public devra être informé dans l'établissement visé, par une signalétique appropriée : de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. L'affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 5 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans le délai prévu.

Article 6 - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements éventuels réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 7 - Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9 - Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés. L'accès aux enregistrements est ouvert dans un cadre de police administrative, aux agents de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne pourra excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...). Cette autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images). Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 - La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 13 - Mme la directrice du cabinet de la préfecture du Morbihan ainsi que M. le responsable de la sécurité pour le réseau Ouest du groupe CM-CIC SERVICES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 8 septembre 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet
Hélène ROULAND-BOYER

10-10-11-001-Arrêté de délégation de signature à Mme Agnès PACAUD, chef de bureau du cabinet

Le préfet du Morbihan
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2009 nommant M. François Philizot, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture du Morbihan ;

Vu la note administrative du 12 décembre 2005 nommant Mme Agnès Pacaud, chef de bureau du cabinet à la direction du cabinet et de la sécurité publique ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 2 février 2010 accordant délégation de signature à Mme Agnès Pacaud est abrogé.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à Mme Agnès Pacaud, attachée de préfecture, chef de bureau du cabinet à la direction du cabinet et de la sécurité publique, pour les correspondances courantes, les pièces annexées à des arrêtés, les bordereaux d'envoi, les notes de transmission, les accusés de réception, les copies conformes, les attestations et toutes pièces comptables dans les matières suivantes :

affaires politiques et réservées,
relations avec les élus,
relations avec les syndicats,
voyages officiels et cérémonies publiques,
distinctions honorifiques,
installation et notation des chefs de service,
délégations de signature du corps préfectoral et des chefs de bureau du cabinet,

interventions des particuliers
expulsions locatives
dépôts administratifs - pharmacies - débits de tabac,
garage.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Agnès Pacaud, la présente délégation de signature sera exercée par Mme Nadia Ordiali, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau du cabinet.

Article 4 – En outre, délégation de signature est donnée à Mme Agnès Pacaud pour l'exécution des missions exercées dans le cadre de l'astreinte opérationnelle du cabinet.

Article 5 - Mme Agnès Pacaud et Mme Nadia Ordiali sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 11 octobre 2010

François Philizot

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

2 Direction départementale de la cohésion sociale

10-08-25-020-Arrêté conjoint portant nomination des membres de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le président du Conseil Général

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan et du directeur général des services du Conseil Général,

ARRETENT

Article 1er : Une commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives est créée dans le département du Morbihan. Elle a pour objet d'optimiser les dispositifs de prévention des expulsions en renforçant la coordination entre les différents partenaires. Elle définit des orientations en matière de prévention des expulsions locatives.

Article 2 : Cette commission est coprésidée par le Préfet et le Président du Conseil Général ou leurs représentants. Elle est composée de :

Membres de droit :

le président de la caisse d'allocations familiales du Morbihan ou son représentant
le président de la mutualité sociale agricole des Portes de Bretagne ou son représentant
le maire de la commune ou son représentant sur le territoire de laquelle se trouve le logement des ménages concernés
le président de la communauté d'agglomération du pays de LORIENT ou son représentant
le président de VANNES Agglomération ou son représentant

Membres participant à leur demande avec voix consultative :
le président de l'ADO Habitat du Morbihan ou son représentant

la présidente de la chambre de la propriété immobilière du Morbihan (UNPI) ou son représentant
le président de la confédération nationale du logement (CNL) ou son représentant ou le président de la confédération du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant
la présidente de l'union départementale de la confédération syndicale des familles (CSF) ou son représentant
le président de l'AMISEP ou son représentant pour le territoire de VANNES
le président de l'ADSEA ou son représentant pour le territoire de LORIENT
le président de l'ADIL du Morbihan ou son représentant
le secrétaire de la commission de surendettement du Morbihan ou son représentant

Article 3 : Les membres de la commission sont désignés pour la durée du plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées.

A la demande des instances qui y sont représentées, la composition de la commission peut être modifiée pour tenir compte des changements intervenus dans ces structures.

Article 4 : La commission définit les modalités de son fonctionnement par son règlement intérieur.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat (direction départementale de la cohésion sociale – lutte contre les exclusions). Dans le cadre de l'instruction des dossiers, il prend l'avis des services du Département (direction générale des interventions sanitaires et sociales), préalablement à leur présentation en commission.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur général des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Le Président du Conseil Général
Joseph-François Kergueris

Le Préfet
François Philizot

10-09-22-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "ASSOCIATION ILE DE GROIX RUGBY CLUB" de GROIX

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1225 DU 22 SEPTEMBRE 2010 "ASSOCIATION ILE DE GROIX RUGBY CLUB", pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Rugby.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 septembre 2010

Pour le préfet du Morbihan, et par délégation,
Annick Portes

10-09-22-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "MARZ'EN RANDO de MARZAN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1224 DU 22 SEPTEMBRE 2010 "ASSOCIATION MARZ'EN RANDO", pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de randonnée pédestre.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 septembre 2010

Pour le préfet du Morbihan,
et par délégation
la directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

10-09-22-002-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE PONTIVY CSLG PONTIVY"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 accordant délégation de signature à Mme Annick Portes, directrice départementale de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2010 permettant à Mme Annick Portes de subdéléguer sa signature ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1226 DU 24 SEPTEMBRE 2010 "CLUB SPORTIF ET DES LOISIRS DE LA GENDARMERIE DE PONTIVY" "CSLG PONTIVY", pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française des clubs sportifs et artistiques de la Défense et de la Fédération Française de sports de contact et disciplines associées.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la cohésion sociale du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 – la directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 22 septembre 2010

Pour le préfet du Morbihan, et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion sociale
Annick Portes

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale

2.1 Département lutte contre les exclusions

10-09-21-005-Arrêté préfectoral fixant le montant des acomptes provisoires à la charge de l'Etat à compter du 1er janvier 2010 dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs - 4ème trimestre 2010

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 17 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment le I de son article L 361-1 et les articles R 314-10 et R 314-193-1 ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu les arrêtés préfectoraux fixant le montant de la dotation globale de financement 2009 reconductible des services MJPM gérés par le CCAS de Plouay (arrêté du 21/9/09), la MSA Tutelles et l'ATI 56 (arrêtés du 2/12/09), l'UDAF 56 et la MSA Tutelles (arrêtés du 31/12/09) ;

Vu les crédits délégués au département du Morbihan dans le cadre du budget opérationnel de programme 106 relatif aux actions en faveur des familles vulnérables – action 3 : protection des enfants et des familles ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 mars, 26 mars et 29 juin 2010 fixant la dotation globale de financement provisoire pour 2010 et le montant des acomptes à verser au titre des trois premiers trimestres ;

Considérant que pour l'association ATI 56, le montant des acomptes versés sur les deux premiers trimestres 2010 est équivalent au montant prévisionnel de la DGF 2010 compte tenu de la diminution de la quote-part qui sera prise en compte pour l'Etat ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice 2010, dans la mesure où la dotation globale de financement des services mandataires n'était pas arrêtée à la date du 1er janvier 2010, les acomptes à la charge de l'Etat continuent d'être liquidés et perçus dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Article 2 : En application des articles 314-107 et 108 du CASF, la fraction forfaitaire versée est égale au douzième de la dotation globale de financement 2009 à la charge de l'Etat, soit pour le 4ème trimestre 2010 :

Services	Rappel DGF 2009	Octobre 2010	Novembre 2010	Décembre 2010	DGF provisoire 4ème trimestre 2010
UDAF du Morbihan	1 413 683,60 €	96 986,92 €	96 986,92 €	96 986,92 €	290 960,76 €
MSA Tutelles	542 831,12 €	45 235,93 €	45 235,93 €	45 235,92 €	135 707,78 €
ATI du Morbihan	461 939,97 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
ATIS	390 167,84 €	31 837,76 €	31 837,76 €	31 837,77 €	95 513,29 €
CCAS de Plouay	66 616,98 €	5 551,42 €	5 551,42 €	5 551,41 €	16 654,25 €
TOTAL	2 875 239,51 €	179 612,03 €	179 612,03 €	179 612,02 €	538 836,08 €

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le préfet du Morbihan, soit hiérarchique auprès du ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Rennes sis Hôtel de Bizien – 3, Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée aux services concernés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan en application des dispositions du III de l'article R 314-36 du CASF.

VANNES, le 21 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la cohésion sociale- Département lutte contre les exclusions

3 Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi

3.1 UT DIRECCTE

10-09-01-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MANDIN SERVICES à PLUNERET

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MANDIN SERVICES, dont le siège social est situé à Kerinoret 56400 PLUNERET.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MANDIN SERVICES dont le siège social est situé Kerinoret 56400 PLUNERET est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise MANDIN SERVICES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MANDIN SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 1^{er} septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice Régionale Adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-21-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise de travail adaptée BOIS JUMEL à CARENTOIR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'obtenir l'agrément qualité par équivalence en date du 3 août 2010 présentée par l'entreprise de travail adapté à Carentoir.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 29 novembre 2004.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise de Travail Adaptée dont le siège social est situé 9 rue de la Vallière à Carentoir est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan pour les établissements suivants : - Foyer Le Bois Jumel (SIRET 265 602 037 00037) - Service accompagnement vie sociale (SIRET 265 602 037 00052).

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise de Travail Adaptée est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise de Travail Adaptée est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements des personnes handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 21 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-24-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS ERDEVEN

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° 2007-02-56-10 en date du 26 janvier 2007 portant agrément du CCAS de Erdeven au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2007.

Considérant l'information donnée par la Communauté de Communes de la Ria d'Etel en date du 17 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} septembre 2010 en raison du transfert des compétences du CCAS de Erdeven à la Communauté de Communes de la Ria d'Etel.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2007-02-56-10 du 26 janvier 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS de Erdeven dont le siège est situé Mairie - 56410 ERDEVEN et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} septembre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-24-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS LOCOAL MENDON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/P/056/Q/017 en date du 23 mars 2007 portant agrément du CCAS de Locoal Mendon au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2007.

Considérant l'information donnée par la Communauté de Communes de la Ria d'Etel en date du 17 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} septembre 2010 en raison du transfert des compétences du CCAS de Locoal Mendon à la Communauté de Communes de la Ria d'Etel.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/010107/P/056/Q/17 du 23 mars 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS de Locoal Mendon dont le siège est situé Place du Général de Gaulle - 56550 LOCOAL MENDON et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} septembre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-24-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS ETEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/P/056/Q/011 en date du 21 mars 2007 portant agrément du CCAS d'Etel au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2007.

Considérant l'information donnée par la Communauté de Communes de la Ria d'Etel en date du 17 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} septembre 2010 en raison du transfert des compétences du CCAS d'Etel à la Communauté de Communes de la Ria d'Etel

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/010107/P/056/Q/011 du 21 mars 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS d'Etel dont le siège est situé Mairie, Place de la République à Etel et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} septembre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-24-009-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Communauté de communes de la Ria d'Etel à BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du code du travail.

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU la demande d'obtenir l'agrément qualité par équivalence présentée par la Communauté de communes de la Ria d'Etel dont le siège social est situé 20 route des 4 Chemins - 56550 BELZ.

VU l'autorisation du Conseil Général du Morbihan en date du 1^{er} septembre 2010 par transfert des autorisations délivrées antérieurement aux CCAS des communes de Belz, Erdeven, Etel et Loccal Mendon.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La Communauté de Communes de la Ria d'Etel dont le siège social est situé 20 route des 4 Chemins - 56550 BELZ est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire de compétences du Morbihan pour les activités relevant de l'agrément qualité et national pour les activités relevant de l'agrément simple.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : La Communauté de Communes de la Ria d'Etel est agréée pour effectuer les activités suivantes : - Activités prestataires

Article 4 : La Communauté de Communes de la Ria d'Etel est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées

- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-24-004-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise OASIS SERVICES à PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/021109/F/056/Q/083 délivré à l'entreprise OASIS SERVICES le 2 novembre 2009.

VU la demande de l'entreprise OASIS SERVICES tendant à obtenir l'extension de l'arrêté d'agrément N/021109/F/056/Q/083 au département du Finistère pour les communes limitrophes de Quimperlé.

VU l'avis favorable du Conseil Général du Finistère en date du 16 août 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément N/021109/F/056/Q/083 est remplacé par les dispositions suivantes : l'entreprise OASIS SERVICES dont le siège social est situé Espace Créa - Parc Technologique de Soye - 15 rue Galilée - 56270 PLOEMEUR est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes : - à compter du 2 novembre 2009 sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple et dans les départements du Morbihan (ensemble du Morbihan) - à compter du 30 août 2010 pour le Finistère et seulement pour les communes limitrophes de Quimperlé : Arzano, Baye, Clohars Carnoet, Mellac, Moelan sur Mer, Quimperlé, Redené, Riec sur Belon, Trémeven.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté d'agrément N/021109/F/056/Q/083 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-24-005-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne CCAS BELZ

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté n° R/010107/P/056/Q/014 en date du 23 mars 2007 portant agrément du CCAS de Belz au titre des activités relevant de l'agrément simple « services à la personne » à compter du 1^{er} janvier 2007.

CONSIDERANT l'information donnée par la Communauté de Communes de la Ria d'Etel en date du 17 juillet 2010 concernant la cessation de l'activité à compter du 1^{er} septembre 2010 en raison du transfert des compétences du CCAS de Belz à la Communauté de Communes de la Ria d'Etel.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° R/010107/P/056/Q/014 du 23 mars 2007 accordé pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2007 au CCAS de Belz dont le siège est situé 1 place René Cassin à Belz et l'autorisant à exercer des activités de services à la personne est retiré à compter du 1^{er} septembre 2010 pour cessation d'activité.

Article 2 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 24 septembre 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-27-010-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise STOP CORVEES à SAINT BARTHELEMY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise DEGRAS Stéphanie - STOP CORVEES dont le siège social est situé 8 St Thuriau - 56150 SAINT BARTHELEMY.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise DEGRAS Stéphanie - STOP CORVEES dont le siège social est situé 8 St Thuriau - 56150 SAINT BARTHELEMY est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 6 septembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise DEGRAS Stéphanie - STOP CORVEES est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise DEGRAS Stéphanie - STOP CORVEES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- entretien de la maison et travaux ménagers
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-29-007-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise MBE SERVICES IROISE INFORMATIQUE à HENNEBONT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU la demande d'agrément présentée par l'entreprise MBE SERVICES - IROISE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 35 rue Camille Claudel - 56700 HENNEBONT.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise MBE SERVICES - IROISE INFORMATIQUE dont le siège social est situé 35 rue Camille Claudel - 56700 HENNEBONT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Le présent agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2010. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément

Article 3 : L'entreprise MBE SERVICES - IROISE INFORMATIQUE est agréée pour effectuer les activités suivantes : Activités prestataires

Article 4 : L'entreprise MBE SERVICES - IROISE INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :
- assistance informatique et internet à domicile

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-29-006-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise BELLION - EDB INFORMATIQUE à LORIENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'arrêté d'agrément n° N/170810/F/056/S/062 délivré le 18 août 2010 à l'entreprise BELLION David - EDB INFORMATIQUE.

VU le changement d'adresse de l'entreprise à compter du 1^{er} septembre 2010.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté d'agrément n° N/170810/F/056/S/062 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes à compter du 1^{er} septembre 2010 : l'entreprise BELLION David - EDB INFORMATIQUE dont le siège social est situé 50 rue des Montagnes - 56100 LORIENT est agréée, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Article 2 : Les articles 2, 3 et 4 sont sans changement et restent en vigueur.

Article 3 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

10-09-29-008-Arrêté préfectoral portant agrément des associations et des entreprises de services à la personne Entreprise PRESTIUM 56 - DOMIDOM 56 à PONTIVY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (articles L.7231-1 et suivants du code du travail).

VU le décret n° 2005-1281 du 14 octobre relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne.

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées aux articles L.7231-1 et suivants du code du travail.

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité ».

VU le décret N° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

VU l'agrément n° N/140809/F/056/Q/057 délivré à l'entreprise PRESTIUM 56 - DOMIDOM 56 le 13 octobre 2009.

VU le changement d'adresse du siège et la création d'un établissement secondaire.

Sur proposition de la directrice de l'unité territoriale du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté d'agrément N/140809/F/056/S/057 et l'avenant n° 1 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes : l'entreprise PRESTIUM 56 - DOMIDOM 56 dont le siège social est situé 29 rue de Lourmel - 56300 PONTIVY et son établissement secondaire à LORIENT - 13 cours de Chazelles sont agréés conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national pour les activités relevant de l'agrément simple et sur le Morbihan pour les activités relevant de l'agrément qualité.

Article 2 : Le présent agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 14 août 2009 pour les activités relevant de l'agrément simple et à compter du 13 octobre 2009 pour les activités relevant de l'agrément qualité. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'entreprise PRESTIUM 56 - DOMIDOM 56 est agréée pour effectuer les activités en mode prestataire et en mode mandataire.

Article 4 : L'entreprise PRESTIUM 56 - DOMIDOM 56 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

Pour les activités relevant de l'agrément simple à compter du 14 août 2009 :

- garde d'enfant à domicile de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- assistance administrative à domicile

- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- livraison de repas à domicile (à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- collecte et livraison à domicile de linge repassé (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- livraison de courses à domicile (doit être compris dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)
- assistance informatique et internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Pour les activités relevant de l'agrément qualité à compter du 13 octobre 2009 :

- garde d'enfant à domicile de moins de trois ans
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- assistance aux personnes handicapées
- garde malade à l'exclusion des soins
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement (doit être incluse dans une offre de services d'assistance à domicile)
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) (doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

Article 5 : La directrice de l'unité territoriale du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 29 septembre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne
Le directeur-adjoint du travail,
Serge LE GOFF

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale entreprises, concurrence, consommation, travail et emploi-UT DIRECCTE

4 Agence régionale de la santé

10-07-13-001-Arrêté portant révision du Schéma régional d'organisation sanitaire de Bretagne

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale fixant la liste des matières devant figurer dans les schémas régionaux d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2005/71 du 13 octobre 2005 de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne déterminant les limites des territoires de santé de la région Bretagne, le ressort territorial des conférences sanitaires et le niveau d'appréciation des besoins pour les activités de soins et les équipements lourds ;

Vu l'arrêté n° 2006/04 du 17 mars 2006 de la Directrice de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2007/01 du 18 janvier 2007 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008/01 du 10 janvier 2008 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2008/41 du 9 septembre 2008 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2009/119 du 7 octobre 2009 du Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2010/002 du 9 avril 2010 du Directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne portant révision du schéma régional d'organisation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Le schéma régional d'organisation sanitaire de la région Bretagne pour la période 2006-2010 est arrêté tel qu'il figure dans le document annexé ci-après.

Article 2 : Les dispositions de l'arrêté n° 2010/002 susvisé sont modifiées en conséquence.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux. Ce dernier peut être formé auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir.

Article 4 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et des Préfectures des départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Fait à Rennes, le 13 juillet 2010

Le Directeur général de l'agence régionale de santé,
Alain GAUTRON

10-08-25-026-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IMPRO et du SESSAD Le Moulin Vert à SUSCINIO

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Moulin Vert", sis à Suscinio et géré par l'Association "Le Moulin Vert" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 février 1997 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Suscinio et géré par l'Association "Le Moulin Vert" ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO et le SESSAD du "Moulin Vert" a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'IMPRO et le SESSAD du "Moulin Vert" ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMPRO et du SESSAD du "Moulin Vert" à SUSCINIO-SARZEAU sont autorisées comme suit :

Pour l'IMPRO :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		2 221 558.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	254 083.00	
	- dont CNR	10 000.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 243 919.00	
- dont CNR	4 776.00		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	723 556.00	
	- dont CNR	500 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 215 128.00	2 221 558.00
	- dont CNR	514 776.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 430.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour le SESSAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 756.00	150 286.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	123 335.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 195.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	150 286.00	150 286.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IMPRO "Le Moulin Vert" de Suscinio est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

- Pour l'internat à : 152.35 €
- Pour le semi-internat : 193.60 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : 0 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs applicables à l'IMPRO, à compter du 1^{er} janvier 2011, sont fixés comme suit :

- Pour l'internat à : 252.70 €
- Pour le semi-internat : 191.60 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : La dotation globale du SESSAD "Le Moulin Vert" est de 150 286.00 € pour l'exercice 2010. Le forfait à la séance est fixé à 154.93 € pour l'année 2010. La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 12 523.83 €

Article 6 : Les arrêtés n° 2009-094 du 1^{er} juin 2009 et n° 2009-056 du 30 avril 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'IMPRO et la dotation globale 2009 du SESSAD sont abrogés.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-09-28-001-Arrêté fixant la dotation globale soins 2010 EHPAD "Ty Parc" à GOURIN

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;

VU le courrier transmis par l'établissement adressant ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'année 2010 ;

VU la convention tripartite signée le 1^{er} juin 2006 par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le préfet du Morbihan ;VU l'avenant à la convention tripartite signé le 28 septembre 2010 et prenant effet au 1^{er} mars 2010, par le gestionnaire de l'établissement, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général de l'ARS de Bretagne ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement relative à la section soins de L'EHPAD "Ty parc" (N° FINESS : 560002289) - TY parc 56110 GOURIN, pour l'exercice budgétaire 2010, est fixée à: 869 794,56 euros. La base 2011 sera de: 935 972,10 euros.

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le directeur de la délégation territoriale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 28 septembre 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne, Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-10-12-001-Arrêté portant délégation de signature à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1435-1, L1435-2, L1435-7 et R 1435-1 à 1435-5 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son titre IV ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et au territoire ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 1^{er} avril 2010, nommant M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 donnant délégation de signature à M. Alain Gautron, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

Vu le protocole départemental du 30 septembre 2010 relatif aux modalités de coopération entre le préfet du département du Morbihan et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 2 avril 2010 sus-visé est abrogé

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, en ce qui concerne le Morbihan, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publique relevant d'une compétence préfectorale, à l'exception des arrêtés préfectoraux et actes suivants :

Hospitalisations sans consentement :

- arrêté portant hospitalisation d'office, selon l'article L3213-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant hospitalisation d'office, suite à une mesure provisoire du maire, selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien de la mesure d'hospitalisation d'office pour une période de trois mois puis pour une période de six mois renouvelable, selon l'article L3213-4 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à la mesure provisoire du maire, selon l'article L3213-2 du code de la santé publique ;
- arrêté mettant fin à une mesure d'hospitalisation d'office, selon l'article L3213-5 du code de la santé publique ;
- arrêté provisoire d'hospitalisation d'office, selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté confirmant l'arrêté provisoire d'hospitalisation d'office, selon l'article L3213-6 du code de la santé publique ;
- arrêté portant hospitalisation d'office, selon l'article L3213-7 du code de la santé publique, suite à un classement sans suite, une décision d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou d'un jugement ou arrêt de déclaration d'irresponsabilité pour cause de trouble mental ;
- arrêté mettant fin à une hospitalisation d'office intervenue dans le cadre de l'article L3213-7 du code de la santé publique ;
- arrêté et décisions prises dans le cadre des dispositions du code de procédure pénale, suite à relaxe, non lieu et hospitalisation d'office judiciaire ;
- arrêté portant hospitalisation d'un détenu selon les dispositions de l'article D398 du code de procédure pénale ;
- arrêté portant hospitalisation d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L3214-3 du code de la santé publique ;
- arrêté portant maintien de l'hospitalisation d'un détenu dans une unité spécialement aménagée, selon l'article L3214-4 du code de la santé publique ;
- arrêté portant suspension provisoire à une demande de levée d'hospitalisation à la demande d'un tiers, selon l'article L3212-9 du code de la santé publique ;
- arrêté et décisions relatives aux accords ou refus liées aux sorties et congés d'essai, selon l'article L3211-11 du code de la santé publique ;
- arrêté portant réintégration immédiate en établissement de santé d'un patient en sortie d'essai ou en fugue, selon l'article L 3211-1 du code de la santé publique ;
- arrêté portant transfert inter ou intra départemental en hospitalisation d'office ;
- arrêté portant transfert en hospitalisation d'office (transfert sortant) et placement en UMD (unité pour malades difficiles) ;
- arrêté portant admission en hospitalisation d'office par transfert (transfert entrant) ;
- arrêté portant admission pour réintégration en hospitalisation d'office dans le département d'origine (cas des retours d'unités pour malades difficiles) ;
- désignation d'un psychiatre, de deux représentants d'associations de familles de malades mentaux et de personnes malades, d'un médecin généraliste dans les commissions départementales des hospitalisations psychiatriques, selon l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation de la liste des membres de la commission des hospitalisations psychiatriques, conformément à l'article L3223-1 du code de la santé publique ;
- fin des fonctions et remplacement des membres de la commission des hospitalisations psychiatriques conformément à l'article L3223-2 du code de la santé publique ;
- fixation du siège de la commission des hospitalisations psychiatriques conformément à l'article R3223-7 du code de la santé publique ;

Santé environnementale :

1. Règles générales d'hygiène et mesures d'urgence

- arrêté relatif aux mesures d'urgence, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêtés (article L1311-2 du code de la santé publique) complétant les décrets mentionnés au L1311-1 du code de la santé publique ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ;

- arrêté relatif aux mesures et travaux visant à améliorer l'état sanitaire de la commune conformément aux dispositions de l'article L1331-17 du code de la santé publique ;
- arrêtés de dérogation au règlement sanitaire départemental.

II. Eaux destinées à la consommation humaine

- arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destiné à l'alimentation des collectivités humaines déterminant les périmètres de protection, (article L1321-2 du code de la santé publique et L215-13 du code de l'environnement) ;
- arrêté portant déclaration d'utilité publique la détermination des périmètres de protection rapprochée autour du point de prélèvement propriété de personnes privées et ne relevant pas d'une délégation de service public, (article L1321-2-1 du code de la santé publique) ;
- arrêté autorisant la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7-1 du code de la santé publique et des articles R1321-6 à R1321-8 et R1321-10 du code de la santé publique, l'autorisation temporaire à titre exceptionnel (article R1321-9 du code de la santé publique), ou la modification (articles R1321-11 et R1321-12 du code de la santé publique), la fixation des paramètres des eaux superficielles (articles R1321-38 à R1321-39 du code de la santé publique), des installations de conditionnement d'eau (autre que minérale naturelle) et de glace alimentaire ;
- arrêté définissant les conditions de prise en compte de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution (article R1321-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux distribuées (articles R1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant dérogation aux limites de qualité de eaux douces superficielles destinées à la production d'eau potable (articles R1321-40 à R1321-42 du code de la santé publique) ;
- réception des déclarations relatives à l'extension ou à la modification des installations collectives de distribution, à la distribution par les réseaux particuliers (article L1321-7 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique) ;
- mesures en cas de risque pour la santé : restriction d'usage, interruption de distribution... (article R1321-29 du code de la santé publique) au responsable de la production ou de la distribution ;
- mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

III Eaux minérales naturelles

- arrêtés portant sur l'autorisation d'une source d'eau minérale naturelle, son exploitation, le conditionnement de l'eau, son utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, sa distribution en buvette publique, la révision de l'autorisation d'exploitation (articles L1322-1, R1322-1 à R1322-15 du code de la santé publique) ;
- arrêté portant déclaration d'intérêt public d'une ressource et détermination de son périmètre de protection (articles L1322-3 et R1322-17 à 22 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'autorisation de réalisation de sondages et de travaux souterrains dans le périmètre de protection d'une source déclarée d'intérêt public ou à des travaux ou activités pouvant altérer ou diminuer le débit de la source (articles L1322-4 et L1322-5, R1322-23 à R1322-26 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à la suspension des travaux ou activités en dehors du périmètre et jugés de nature à altérer ou diminuer une source minérale (article L1322-6 et R1322-27 du code de la santé publique) ;
- arrêté relatif à l'occupation d'un terrain compris dans le périmètre de protection d'une source d'eau minérale pour l'exécution des travaux visés à l'article L1322-4, articles L1322-8 et L1322-10 du code de la santé publique ;
- arrêté relatif à l'importation d'eau minérale naturelle (R1322-44-18 et 21 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou d'un établissement thermal, en cas de non respect de la réglementation, pour demander la régularisation de la situation administrative, pour consigner des sommes, pour procéder à des travaux d'office, pour suspendre la production ou la distribution (articles L1324-1 A et B du code de la santé publique).

IV Eaux conditionnées

- arrêté portant autorisation d'importation d'eaux conditionnées autres que les eaux minérales (R1321-96 du code de la santé publique).

V Eaux de loisirs

- arrêtés relatifs à l'interdiction temporaire ou définitive d'une piscine, d'une zone de baignade en cas d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes, ou en cas de non-conformité aux normes prévues, de mise en demeure de respecter les normes (sans préjudice des pouvoirs de police du maire : articles L1332-4 et D1332-13 du code de la santé publique ou article L2215-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- arrêté fixant selon le type d'installation, la nature et la fréquence des analyses de la surveillance de la qualité des eaux de piscines (article D1332-12 du code de la santé publique) ;
- arrêté de mise en demeure du maire de satisfaire à ses obligations de recensement des baignades (article D1332-16 du code de la santé publique).

VI Pêche à pied de loisirs

arrêté d'interdiction, en cas de carence du maire ou si le risque sanitaire s'applique aux territoires de plusieurs communes, conformément à l'article L1215-1 du code général des collectivités territoriales.

VII. Salubrité des immeubles et risques sanitaires associés dans les bâtiments accueillant du public

- arrêté, en cas d'urgence, notamment de danger imminent pour la santé publique, ordonnant l'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles d'hygiène, notamment en matière d'habitat (article L1311-4 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux impropres à l'habitation (caves, sous-sols, combles...), de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-22 du code de la santé publique) ;
- arrêté mettant en demeure la personne, qui a mis à disposition aux fins d'habitation des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation, de faire cesser la situation dans un délai fixé (article L1331-23 du code de la santé publique) ;
- arrêté enjoignant à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L1331-24 du code de la santé publique) ;
- arrêté déclarant à l'intérieur d'un périmètre l'insalubrité des locaux et installations utilisés aux fins d'habitation, mais impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L1331-25 du code de la santé publique) ;

- arrêtés relatifs à la mise en œuvre des procédures d'insalubrité, d'un immeuble (ou groupe d'immeubles, îlot ou groupes d'îlots) bâti ou non, vacant ou non, constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins et constat des mesures prises (articles L1331-26 à L1331-28-3 du code de la santé publique et articles L521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation).

VIII. Amiante

- arrêté permettant de faire réaliser les repérages, diagnostic ou expertises et de fixer un délai pour les mesures conservatoires nécessaires pour faire cesser l'exposition (article L1334-16 du code de la santé publique).

IX. Plomb et saturnisme infantile

- Demande d'intervention du service communal d'hygiène et de santé quand un risque d'exposition est porté à connaissance : prescription au service communal d'hygiène et de santé de faire réaliser un diagnostic, gestion des constats des risques d'exposition (article L1334-1 à L1334-4 du code de la santé publique) ;
- Notification au propriétaire ou à l'exploitant l'intention de faire réaliser les travaux de suppression du risque lié à des revêtements dégradés contenant du plomb (articles L1334-2, R1334-5 et R1334-6 du code de la santé publique) ;
- Contrôle des locaux et des travaux prescrits (articles L1334-3 et R1334-8 du code de la santé publique) ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus opposé par le propriétaire ou le locataire (article L1334-4 du code de la santé publique) ;
- Prescription des mesures conservatoires s'il existe un risque d'exposition au plomb pour les occupants ou pour la population environnante (article L1334-11 du code de la santé publique) ;
- Prescription au propriétaire ou à l'exploitant d'un immeuble bâti de mettre en œuvre des mesures en cas d'inobservation des obligations réglementaires ou de réaliser une expertise ou un diagnostic (articles L1334-15 et 16 du code de la santé publique).

X. Nuisances sonores

- arrêtés relatifs à la fermeture d'établissement diffusant de la musique amplifiée et produisant des nuisances sonores (article R1334-37 du code de la santé publique et R571-25 à 30 du code de l'environnement).

XI. Déchets d'activités de soins

- arrêté préfectoral de dérogation au Règlement Sanitaire Départemental pour l'installation d'un appareil de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

XII. Opérations funéraires

- arrêté de création, d'agrandissement, de translation d'un cimetière lorsque l'opération se situe à moins de 35 mètres des habitations (article L2223-1 du code général des collectivités territoriales) ;
- décision de comblement de puits (article L2223-5 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation d'inhumer dans une propriété privée (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales) ;
- dérogation au délai d'inhumation (article R2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation de création ou d'extension de chambre funéraire (article R2223-74 du code général des collectivités territoriales) ;
- autorisation de création ou d'extension de crématorium (article L2223-40 du code général des collectivités territoriales) ;
- dérogation aux délais de crémation (article R2213-35 du code général des collectivités territoriales).

XIII – Démoustication

- arrêté portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques.

Santé publique :

I. Vaccinations

- obligation de vaccination antivariolique en cas de guerre, de calamité publique, d'épidémie ou de menace d'épidémie (article L3111-8 du code de la santé publique) ;
- ajournement des vaccinations en cas d'épidémie (article R3111-11 du code de la santé publique) ;
- mise en œuvre de mesures sanitaires lorsqu'un cas de variole est confirmé (article D3111-20 du code de la santé publique).

II. Plan blanc élargi

- arrêté fixant le plan blanc élargi (article R3131-7 du code de la santé publique).

III. Afflux de patients ou de victimes où la situation sanitaire le justifie

- réquisitions nécessaires de tous lieux et services et notamment de requérir le service de tout professionnel de santé quelque soit son mode d'exercice et de tout établissement de santé ou établissement médico-social dans le cadre du plan blanc élargi (article L3131-8 du code de la santé publique).

IV. Règles d'emploi de la réserve

- affectation des réservistes par le représentant de l'Etat (article L3134-2 du code de la santé publique).

V. Interruption volontaire de grossesse

- consultations psycho sociales avant interruption volontaire de grossesse (articles R2212-1 à 3 du code de la santé publique) : arrêté d'agrément des structures.

VI. Préparations psychotropes

- arrêté d'autorisation de substances et préparations psychotropes pour les organismes publics de recherche ou d'enseignement après avis du pharmacien inspecteur régional de santé publique, (articles R5132-88 et article R5132-89 du code de la santé publique).

VII. Constitution de la société d'exercice libéral de directeur et directeur adjoint de laboratoires

- arrêté d'agrément après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, du conseil régional pour le vétérinaire et le conseil central de la section G pour les pharmaciens (articles R6212-76 à R6212-80 du code de la santé publique).

Inspection et contrôle :

- arrêté portant fermeture d'établissement ou service social ou médico-social au titre de l'article L313-16 alinéa 3 du code de l'action sociale et des familles en cas de désaccord entre les autorités ayant délivré l'autorisation.

Article 3 : Hormis les échanges de données factuelles, informatives ou statistiques, sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les correspondances adressées aux ministres et à leurs cabinets ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil général, le président du conseil régional, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales ;

- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires ;
- toute convention ou contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale ;
- les courriers et mémoires adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières, à l'exclusion, en matière d'hospitalisation sans consentement, des courriers adressés au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'hospitalisation et le domicile des personnes hospitalisées sur demande d'un tiers (article L3212-5 du code de la santé publique), ou faisant l'objet d'une hospitalisation d'office, d'un renouvellement ou d'une sortie (article L3213-9 du code de la santé publique) ;
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain GAUTRON, délégation est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- M. Pierre BERTRAND, directeur général adjoint
- M. Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique
- M. Serge GRUBER, directeur de la délégation territoriale du Morbihan
- M. Jean-Jacques GUERIN, adjoint au directeur de la délégation territoriale du Morbihan.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur général de l'ARS Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 12 octobre 2010

François PHILIZOT

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé

4.1 DT ARS

10-01-15-007-Arrêté préfectoral relatif à l'insalubrité irrémédiable d'une habitation au lieu dit "Pennaut" à PLUMELIAU

LE PREFET DU MORBIHAN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30, L.1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L. 521-4 ;

Vu le rapport du directeur des affaires sanitaires et sociales du Morbihan, en date du 3 août 2009 ;

Vu l'évaluation du coût des mesures nécessaires pour résorber l'insalubrité de l'habitation située au lieudit "Penhaut" à PLUMELIAU (parcelle cadastrée section ZK n°83) ;

Vu l'avis du 1^{er} décembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur l'impossibilité d'y remédier.

Considérant que ce logement constitue un danger pour la santé de la personne qui l'occupe ou qui est susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

dégradation des joints des murs périphériques,
déformation de la toiture,
dégradations importantes des menuiseries extérieures,
dégradation de la couverture (entrées d'eau),
absence de salle de douche ou salle d'eau,
absence de cabinet d'aisance,
absence de dispositif autonome de traitement des eaux usées,
absence de système de ventilation (entrées d'air neuf et d'évacuation de l'air),
absence de dispositif de chauffage en propre (le seul appareil de chauffage est une cuisinière charbon-bois appartenant à la locataire),
absence de réseau électrique protégé conforme aux normes en vigueur,
absence d'isolation thermique du sol, des murs périphériques et de la toiture,
éclairage insuffisant des pièces du rez-de-chaussée,
danger des planchers et des escaliers (stabilité et fonctionnalité),
danger dû à l'absence de garde-corps aux fenêtres du premier étage,
danger dû au risque global de propagation d'incendie,
danger dû à la difficulté d'évacuation de l'étage,
danger dû au risque d'intoxication au monoxyde de carbone,
danger dû à l'humidité (moisissures, court-circuit).

Considérant que le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il n'est pas possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

Sur la proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le bâtiment sis au lieudit "Pennaut" sur la commune de PLUMELIAU (parcelle cadastrée section ZK n°83), propriété de M. LE STRAT Pierre Rémy, domicilié au lieudit "Penhellec" sur la commune de SAINT THURIAU, né le 11 janvier 1951 à PONTIVY, qu'il a acquise par acte du 14 avril 1995 reçu par Maître LE FALHER, notaire à PONTIVY et publié le 9 juin 1995 volume 1995P n°1585, est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : Le logement et les locaux situés dans le bâtiment susvisé sont, en l'état, interdits définitivement à l'habitation et à toute utilisation, à compter du 1^{er} avril 2010.

Article 3 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit proposer à Mme GUEGAN Françoise, occupante actuelle du logement, une offre de relogement définitif correspondant à ses besoins et possibilités, conformément à l'obligation prévue par l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. Il doit en informer M. le préfet avant le 31 mars 2010. A défaut pour le propriétaire d'avoir assuré le relogement de Mme GUEGAN, celui-ci sera effectué par la collectivité publique aux frais de celui-ci.

Article 4 : Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires (condamnation de la porte d'entrée et des fenêtres) pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux. A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Article 5 : Si le propriétaire mentionné à l'article 1, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation de la sortie d'insalubrité par les agents compétents. Le propriétaire tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 3 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie de PLUMELIAU ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département. Il sera transmis au maire de la commune de PLUMELIAU, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département. Il sera également transmis à la délégation locale de l'Agence Nationale de l'Habitat et à l'EPCI compétent en matière d'habitat, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de RENNES, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de PLUMELIAU, le Directeur Départemental des Affaires sanitaires et Sociales, et le Directeur départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 15 janvier 2010

Le préfet
François Philizot

10-08-25-030-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME -EPMS TRELEAU à PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 août 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Tréleau", sis à PONTIVY – Rue des 3 Frères Cornec et géré par le conseil d'administration de l'IME de Tréleau ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Tréleau" à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 337.00	3 104 865.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 464 851.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	261 677.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 068 593.00	3 104 865.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 272.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'Institut médico-éducatif "Tréleau" à PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 147.40 €

Pour le semi-internat : 182.45 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : 0 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-091 du 1^{er} juin 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-021-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME Louis Le Moenic à INGUINIEL

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Louis Le Moënic", sis à Inguiniel – Rue du Stade et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		1 419 391.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 992.00	
	- dont CNR	30 000.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 094 667.00	
	- dont CNR	10 000.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	150 732.00		
- dont CNR	0.00		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		1 419 391.00
	Produits de la tarification	1 417 837.00	
	- dont CNR	40 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 554.00	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	.00		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME "Louis Le Moënic" à Inguiniel est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 223.95 €

Pour le semi-internat : 223.95 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour l'internat à : 172.25 €

Pour le semi-internat : 172.25 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-203 du 30 novembre 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-024-Arrêté fixant la tarification de l'IEM AR MEN à PLOEMEUR

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 50 places à l'Institut d'Education Motrice "AR MEN" KERPAPE à PLOEMEUR ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEM a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'IEM AR MEN à PLOEMEUR ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut d'Education Motrice « AR MEN » KERPAPE à PLOEMEUR sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 133 399.00	3 350 670.22
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 849 925.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	343 320.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	24 026.22	
	Groupe I Produits de la tarification	3 308 334.22	3 350 670.22
	- dont CNR	0	

RECETTES	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	42 336.00	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'Institut d'Education Motrice « AR MEN » KERPAPE à PLOEMEUR est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 268.47 €

Pour le semi-internat : 124.40 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le déficit 2008 : 24 026.22 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-093 du 1^{er} juin 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-029-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'ITEP ET DU SESSAD Le Quengo à LOCMINE

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Le Quengo" sis à LOCMINE - Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales Spécialisées (ARASS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Quengo, sis à LOCMINE - Kerjean et géré par l'Association pour la Réalisation d'Actions Sociales (ARASS) ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP et le SESSAD du QUENGO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP et le SESSAD du QUENGO ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP et du SESSAD du QUENGO à LOCMINE sont autorisées comme suit :

Pour l'ITEP :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		1 473 110.79
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 284.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 105 047.79	
	- dont CNR	17 300.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	221 779.00		
- dont CNR	0		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		1 473 110.79
	Produits de la tarification	1 463 110.79	
	- dont CNR	17 300.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	.00		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour le SESSAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		416 078.12
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 808.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	361 199.21	
	- dont CNR	00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	17 737.00		
- dont CNR			
	Reprise de déficits	19 333.91	
RECETTES	Groupe I		416 078.12
	Dotations Globales de Financement	416 078.12	
	- dont CNR	0	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP "Le Quengo" à LOCMINE est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 209.73 €

Pour le semi-internat : 209.73 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs applicables à l'ITEP, à compter du 1^{er} janvier 2011, sont fixés comme suit :

Pour l'internat à : 304.30 €

Pour le semi-internat : 304.30 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : La dotation globale du SESSAD "Le Quengo" à LOCMINE est de 416 078.12 € pour l'exercice 2010. Elle prend en compte le résultat 2008 à savoir un déficit de 19 333.91 €. Le forfait à la séance est fixé à 271.95€ pour l'année 2010.

Article 6 : Pour le SESSAD, la fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 34 673.18 €.

Article 7 : Les arrêtés n° 2009-101 du 1^{er} juin 2009 et n° 2009-061 du 30 avril 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'ITEP et la dotation globale 2009 du SESSAD sont abrogés.

Article 8 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 9 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-028-Arrêté fixant la tarification 2010 de la Maison d'Accueil Temporaire à QUISTINIC

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2004 portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 12 places d'accueil temporaire à la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC gérée par l'association « Les Enfants de l'Arc en Ciel » sise à QUISTINIC ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil temporaire de QUISTINIC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter la maison d'accueil temporaire de QUISTINIC ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 578.00	725 431.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 095.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 758.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	715 439.00	725 431.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 992.00	

	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale de financement de la Maison Arc en Ciel de QUISTINIC est fixée à 715 439.00 € à compter du 1^{er} septembre 2010. La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 619.92 €.

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 4 et la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-102 du 1^{er} juin 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
P/Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
P/le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-027-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IEA Le Bondon à VANNES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut d'Education Adaptée du Bondon, sis à VANNES - Rue Georges Caldray et géré par l'Association "Le Renouveau" ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association "RENOUVEAU" ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IEA "LE BONDON" à VANNES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	146 128.00	1 477 087.00
	- dont CNR	3 000.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 608.00	
	- dont CNR	11 300.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	192 351.00	
	- dont CNR	30 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 468 687.00	1 477 087.00
	- dont CNR	44 300.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IEA "LE BONDON" à VANNES est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 192.80 €

Pour le semi-internat : 153.50 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : déficit : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour l'internat à : 190.00 €

Pour le semi-internat : 153.10 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-092 du 1^{er} juin 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-025-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IEFPA Ange Guépin à PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Ange Guépin", sis à PONTIVY – Rue du Médecin Général Robic et géré par l'Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle (AMISEP) ;

Considérant le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IEFPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	240 263.00	2 422 607.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 724 761.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 366.00	
	- dont CNR	100 000.00	
	Reprise de déficits	131 217.00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 315 369.00	2 422 607.00
	- dont CNR	100 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 238.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'I.E.F.P.A. Ange Guépin de PONTIVY est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 254.67€

Pour le semi-internat : 254.67€

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le déficit 2008 s'élevant à 131 217 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-100 du 1^{er} juin 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-023-Arrêté modifiant la tarification 2010 de l'ITEP géré par l'ADPEP 56 à GUIDEL

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2009 autorisant la création d'un l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan ;

VU l'arrêté de M. le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne autorisant une extension de capacité de 4 places, à compter du 1^{er} septembre 2010, de l'ITEP géré par l'ADPEP 56 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP ADPEP à Guidel ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP ADPEP à Guidel sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		474 513.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 946.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	367 780.00	
	- dont CNR	64 000.00	
RECETTES	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	69 787.00	
	- dont CNR	0.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		474 513.00
	Produits de la tarification	474 513.00	
	- dont CNR	64 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
RECETTES	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'ITEP ADPEP à Guidel est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 : 365.42 € en semi-internat

Article 3 : L'arrêté n° 2009-229 du 21 décembre 2009 fixant le tarif de prestations 2010 de l'établissement est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
 Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
 Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
 Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-022-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME/ITEP, du SESSAD et du CAFS Fandguélin de SAINT JACUT LES PINS

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif "Fandguélin", d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile et d'un Centre de Placement Familial Spécialisé CAFS - sis à Saint Jacut Les Pins - Rue des Pins et géré par l'Association "Les Bruyères" ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement médico-social "Fandguélin" de Saint Jacut Les Pins a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes concernant les budgets IME/ITEP/SESSAD/CAFS pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement médico-social "Fandguélin" de Saint Jacut Les Pins ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles à l'établissement médico-social "Fandguélin" IME/ITEP/SESSAD/CAFS de Saint Jacut Les Pins sont autorisées comme suit :

Pour L'IME :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		1 397 004.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 245.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 073 249.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	96 510.00		
- dont CNR	0		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		1 397 004.00
	Produits de la tarification	1 385 004.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0.00		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour l'ITEP :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 763.00	1 172 318.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	882 235.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 320.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 164 137.00	1 172 318.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 181.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour le CAFS :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 913.00	498 233.34
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	371 835.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3 583.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	88 902.34	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	498 233.34	498 233.34
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour le SESSAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 341.00	114 766.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	103 001.00	
	- dont CNR	00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 424.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	114 766.00	114 766.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME/ITEP "Fandguelin" et du CAFS de SAINT JACUT LES PINS est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'IME : Pour l'internat : 217.60 €
 Pour le semi-internat : 217.60 €
 Pour l'ITEP : Pour l'internat : 229.60 €
 Pour le semi-internat : 229.60 €
 Pour le CAFS : 235.30 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : Déficit 2008 : 88 902.34 € pour le CAFS.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : La dotation globale du SESSAD "Fandguelin" à ST JACUT est de 114 766.00 € pour l'exercice 2010. Le forfait à la séance est fixé à 143.46 € pour l'année 2010.

Article 5 : Pour le SESSAD, la fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 9 563.83 €.

Article 6 : Les arrêtés n° 2009-180 du 4 novembre 2009 et n° 2009-057 du 30 avril 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'IME/ITEP et du CPFS et la dotation globale 2009 du SESSAD sont abrogés.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-031-Arrêté fixant la tarification 2010 du CENTRE GABRIEL DESHAYES à BRECH

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre Gabriel Deshayes sis à Brech - "La Chartreuse" géré par l'association Gabriel Deshayes ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le Centre Gabriel Deshayes de Brech ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Gabriel Deshayes de Brech sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 561.00	2 917 450.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 384 313.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 576.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 897 650.00	2 917 450.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 800.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du Centre Gabriel Deshayes de Brech est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 227.25 €

Pour le semi-internat : 245.50 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : 0 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-201 du 30 novembre 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-032-Arrêté fixant la tarification 2010 du Pôle "enfants et adolescents" géré par l'Association KERVIHAN à BREHAN

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'agrément du Centre d'Observations et de Soins "Kerdreineg" sis à Crédin - Rue du Président Pompidou et géré par l'Association "Les enfants de Kervihan" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 portant autorisation de l'agrément du Centre d'Observations et de Soins "Kervihan" sis à Bréhan - Rue du Président Pompidou et géré par l'Association Les enfants de Kervihan" ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2000 autorisant la création, à Caudan, d'une unité de semi-internat de 20 places pour enfants polyhandicapés ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME de KERVIHAN et le SESSAD Bleu Cerise a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'Association Kervihan ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Pôle Enfants et Adolescents (IME et SESSAD Bleu Cerise) géré par l'association KERVIHAN sont autorisées comme suit :

Pour l'IME :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 301 474.00	10 013 530.00
	- dont CNR	120 000.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	7 676 085.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 035 971.00	
	- dont CNR	200 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	9 868 904.00	10 013 530.00
	- dont CNR	320 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	144 626.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Pour le SESSAD :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 614.00	191 602.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	145 480.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 508.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation globale de financement	191 602.00	191 602.00
	- dont CNR	0	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME de KERVIHAN est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 338.55 €

Pour le semi-internat : 269.76 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : 0 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour l'internat à : 346.04 €

Pour le semi-internat : 257.30 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : La dotation globale du SESSAD « Bleu Cerise » est de 191 602.00 € pour l'exercice 2010. Le forfait à la séance est fixé à 119.75 € pour l'année 2010.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit à : 15 966.83 €

Article 6 : L'arrêté n° 2009-098 du 1^{er} juin 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'IME et l'arrêté n° 2009-059 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale 2009 du SESSAD sont abrogés.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-033-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD TRISOMIE 21 de VANNES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile du GEIST sis à VANNES- rue La Pérouse et géré par le Groupe d'Etudes pour l'Insertion Sociale des Handicapés (GEIST) ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD TRISOMIE 21a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association TRISOMIE 21 MORBIHAN ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD TRISOMIE 21 MORBIHAN à VANNES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		466 859.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 943.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	387 667.00	
	- dont CNR		
RECETTES	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	55 249.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		466 859.00
	Dotation Globale de Financement	466 859.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	- dont CNR		
RECETTES	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 466 859.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 38 904.92 €
Le forfait à la séance est fixé à 235.67 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-178 du 4 novembre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-034-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SSEFIS d'AURAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1991 autorisant la création d'un service dénommé SSEFIS à Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SSEFIS d'AURAY ;
VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSEFIS d'AURAY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 256.00	1 011 338.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	928 407.00	
	- dont CNR	108 108.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 675.00	
	- dont CNR	4 892.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	1 011 338.00	1 011 338.00
	- dont CNR	113 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 1 011 338.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 84 278.17 €. Le forfait à la séance est fixé à 232.65 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-143 du 28 août 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-041-Arrêté fixant la tarification 2010 du CMPP de PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1971 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à PONTIVY - Rue Saint-Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de PONTIVY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 580.00	756 969.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 469.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 920.00	
	- dont CNR	0	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	741 969.00	756 969.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP de PONTIVY est fixée à 90.12 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : L'arrêté n° 2009-050 du 30 avril 2009 fixant le tarif applicable en 2009 au CMPP de PONTIVY est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-040-Arrêté fixant la tarification 2010 du CMPP de LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à LORIENT – Rue Jean Coquelin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP) ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de LORIENT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	34 971.00	1 095 987.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	1 000 937.00 55 000.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	60 079.00 0	
	Reprise de déficits	0	
	Groupe I Dotation Globale de Financement - dont CNR	1 070 987.00 55 000.00	1 095 987.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 000.00	
RECETTES	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP de LORIENT est fixée à 90.07€ à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : L'arrêté n° 2009-051 du 30 avril 2009 fixant le tarif applicable en 2009 au CMPP de LORIENT est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-039-Arrêté fixant la tarification 2010 du CMPP de VANNES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1968 autorisant la création d'un établissement dénommé Centre médico-psychopédagogique sis à VANNES - Rue des Grandes Murailles et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CMPP de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMPP de VANNES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		1 102
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 933.00	627.00
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 001 733.00	
	- dont CNR	45 000.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	55 961.00		
- dont CNR	0		
Reprise de déficits	0		
RECETTES	Groupe I		1 102
	Dotation Globale de Financement	1 058 655.00	627.00
	- dont CNR	45 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	43 972.00	
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0		
Reprise d'excédents	0		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations du CMPP de VANNES est fixée à 94.22€ à compter du 1^{er} septembre 2010.

Article 3 : L'arrêté n° 2009-202 du 30 novembre 2009 fixant le tarif applicable au 1^{er} janvier 2010 au CMPP est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-038-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du BLAVET à PONTIVY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Blavet, sis à PONTIVY - Rue St Ivy et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56) ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Blavet à PONTIVY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS - délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP) ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Blavet à PONTIVY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 520.00	216 805.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	166 144.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 141.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	216 805.00	216 805.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 216 805.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 18 067.08 €
Le forfait à la séance est fixé à 144.54 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-055 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-037-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD DU SCORFF à LANESTER-HENNEBONT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à LANESTER - Rue Marcel Cachin et géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan (ADPEP 56) ;

Considérant le courrier transmis le 22 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du SCORFF à LANESTER-HENNEBONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Morbihan ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du SCORFF à LANESTER-HENNEBONT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
	Groupe I		866 235.32
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 260.00	
	- dont CNR		

DEPENSES	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 353.00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 878.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	744.32	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	866 235.32	866 235.32
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 866 235.32 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 72 186.28 €. Le forfait à la séance est fixé à 153.15 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-182 du 4 novembre 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-036-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du GITE à VANNES

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1997 autorisant la création d'un SESSAD à VANNES géré par Le Groupement d'Interventions Thérapeutiques et Educatives (GITE) ;

Considérant le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du GITE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association GITE ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du GITE à VANNES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 374.00	384 165.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	306 734.00	
	- dont CNR	4 800.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	49 057.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	384 165.00	384 165.00
	- dont CNR	4 800.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 384 165.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 32 013.75 €. Le forfait à la séance est fixé à 132.56 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-064 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-25-035-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SJDV d'AURAY

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1997 autorisant la création d'un service dénommé Service pour Jeunes Déficiants Visuels d'Auray et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'AURAY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le SJDV d'AURAY ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SJDV d'AURAY sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 531.00	492 011.00
	- dont CNR	2 500.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 370.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 110.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotations Globales de Financement	492 011.00	492 011.00
	- dont CNR	2 500.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 492 011.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 41 000.92 €
Le forfait à la séance est fixé à 227.78 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-054 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 25 août 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Pour le directeur, L'adjoint au directeur de la délégation territoriale
Jean-Jacques GUERIN

10-08-31-008-Arrêté portant fixation du tarif de prestation applicable à compter du 15 septembre 2010 au Centre de Postcure de Kerdudo à GUIDEL

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, au Centre de Post-Cure "Kerdudo" à Guidel;

Vu la transmission le 09 septembre 2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur du Centre de Post-Cure "Kerdudo" à Guidel ;

arrête

Article 1 : Le tarif de prestation applicable au Centre de Post-Cure "Kerdudo" à Guidel, est fixé à la date du 15 septembre 2010, tel que suit :

discipline	code tarif	tarif
Service de moyen séjour	30	140,28 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan.

Fait à Rennes, le 31 août 2010

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-09-02-028-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD du PONT COET à GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du Pont-Coët, sis à Grand-Champ et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

Considérant le courrier transmis le 21 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement Public Social et Médico-social « Vallée du Loch » ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD du Pont Coët à GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		110 771.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 802.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	101 841.00	
	- dont CNR	0	
RECETTES	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	4 128.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
	Groupe I		110 771.00
	Dotations Globales de Financement	110 771.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 110 771.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 9 230.92 €
Le forfait à la séance est fixé à 276.93 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-060 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-09-02-029-Arrêté fixant la tarification 2010 de l'IFPS La Bouselaie à RIEUX

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut de rééducation psychothérapeutique sis à RIEUX – "La Bouselaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bouselaie" ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		1 953
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	217 633.00	394.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 510 391.00	
	- dont CNR	49 497.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	225 370.00		
- dont CNR	0.00		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		1 953
	Produits de la tarification	1 937 394.00	394.00
	- dont CNR	49 497.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000.00	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	.00		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IFPS "La Bousseaie" de RIEUX est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'IMPRO : Pour l'internat : 276.10 €
Pour le semi-internat : 59.32 €
Pour l'I.R. : Pour l'internat : 418.00 €
Pour le semi-internat : 250.24 €
Pour le P.F.S. : 548.75 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : déficit : 0,00 €.

Article 3 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-97 du 1^{er} juin 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-09-02-027-arrêté fixant la tarification 2010 de l'IME du Pont Coët à GRANDCHAMP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1993 autorisant la création d'un établissement dénommé Institut médico-éducatif du Pont-Coët, sis à Grand-Champ - Rue René Cassin et géré par l'Etablissement Public Intercommunal de Grand-Champ ;

Considérant le courrier transmis le 21 décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'IME a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Etablissement Public Social et Médico-social « Vallée du Loch » ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du Pont Coët à GRAND-CHAMP sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 421.00	1 849 629.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 141 591.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	444 617.00	
	- dont CNR	350 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 843 317.00	1 849 629.00
	- dont CNR	350 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 312.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	.00	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'IME du Pont Coët à GRAND-CHAMP est fixée comme suit à compter du 1^{er} septembre 2010 :

Pour l'internat à : 342.75 €

Pour le semi-internat : 263.10 €

Ces tarifs sont calculés y compris le forfait journalier et en prenant en compte le résultat 2008 suivant : déficit : 0,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2011, les tarifs sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2011 :

Pour l'internat à : 202.60 €

Pour le semi-internat : 183.10 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 2 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-179 du 4 novembre 2009 fixant les tarifs de prestations 2009 de l'établissement est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-09-02-026-Arrêté fixant le montant et la répartition pour l'exercice 2010 de la dotation globalisée commune des établissements et services financés par l'assurance maladie prévue au CPOM de l'ADAPEI du MORBIHAN Les Papillons Blancs

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé par l'« Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs » et les services centraux et déconcentrés des affaires sanitaires et sociales, pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ADAPEI du Morbihan a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 de la personne ayant qualité pour représenter l'"Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs" ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'"Adapei du Morbihan - Les Papillons Blancs" dont le siège social est situé 2 allée de Tréhornec à VANNES, est fixée à 9 811 525.00 €, pour l'exercice 2010, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé qui prévoit l'actualisation des moyens et tarifs de prestations. Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements et services, à titre provisionnel, de la façon suivante :

IME : 8 347 285.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	3 234 262.00 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	2 191 605.00 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	2 921 418.00 €

CPFS : 16 263.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
CPFS VANNES	56 000 276 8	16 263.00 €

SESSAD : 1 447 975.00 €

Etablissement	FINESS	Dotation
SESSAD LORIENT	56 000 357 6	420 695.00 €
SESSAD PLOERMEL	56 000 367 5	449 414.00 €
SESSAD SENE	56 000 372 5	577 868.00 €

En application de la circulaire n° 2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre des amendements "Creton", cette dotation globalisée commune intègre les forfaits journaliers à la charge directe de l'assurance maladie correspondant à la prise en charge en internat des enfants et adolescents de moins de 20 ans. Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1.

Article 2 : Les tarifs journaliers opposables entre régimes d'assurance maladie et aux conseils généraux en application de l'article L.242-4 du code de l'action sociale et des familles, applicables au 1^{er} septembre 2010 sont fixés à :

Etablissement	FINESS	INTERNAT	SEMI INTERNAT
IME LES BRUYERES PLUMELEC	56 000 275 0	231.17 €	140.73 €
IME KERDIRET PLOEMEUR	56 000 274 3	207.86 €	157.21 €
IME LE BOIS DE LIZA SENE	56 000 273 5	269.33 €	203.82 €

Etablissement	FINESS	INTERNAT
CPFS VANNES	56 000 276 8	58.89 €

Etablissement	FINESS	FORFAIT SEANCE
SESSAD PLOERMEL	56 000 367 5	141.54 €
SESSAD LORIENT	56 000 357 6	69.46 €
SESSAD VANNES	56 000 372 5	125.87 €

Article 3 : L'arrêté n° 2009 du 30 juin 2009 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée et des tarifs 2009 est abrogé.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-09-02-031-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD La Bousseaie de RIEUX

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile, sis à Rieux – "La Bousseaie" et géré par l'Association "Les Amis de la Bousseaie" ;

Considérant le courrier transmis le 23 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "La Bousseaie" de RIEUX a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter ayant qualité pour représenter le Sessad "La Bousseaie" de RIEUX ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "La Bousnelaie" de RIEUX sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 026.00	436 387.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369 624.00	
	- dont CNR	0	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 737.00	
	- dont CNR	15 000.00	
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	436 387.00	436 387.00
	- dont CNR	15 000.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 436 387.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 36 365.58 €. Le forfait à la séance est fixé à 219.40 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-062 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-09-02-030-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD APF de PLESCOP

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 août 2001 autorisant la création d'un service d'éducation spécialisée et de soins à domicile APF, sis à VANNES et géré par l'Association des Paralysés de France ;

Considérant le courrier transmis le 28 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD A.P.F. de PLESCOP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association A.P.F. ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD A.P.F. de PLESCOP du sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 123.00	548 624.42
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 677.00	
	- dont CNR	1 668.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 103.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	19 721.42	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	548 624.42	548 624.42
	- dont CNR	1 668.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 548 624.62 € pour l'exercice 2010 ; elle prend en compte le déficit 2008 intégré sur l'exercice 2010 à hauteur de 19 721.42 €.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 45 718.70 €. Le forfait à la séance est fixé à 161.36 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-65 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 2 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-09-10-007-Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter du 15 septembre 2010 à la clinique mutualiste de la porte de l'orient à LORIENT

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6145-1, R.6145-21, R.6145-22 et R.6145-29 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-213 du 23 février 2009, notamment les articles 4 et 5, relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 425 du 29 avril 2010, relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du montant des produits versés par l'assurance maladie pour l'exercice 2010, à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé du 24 juin 2010, portant fixation du forfait annuel applicable en 2010 à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

Vu la transmission le 7 septembre 2010, des propositions de tarifs de prestations, par le directeur de la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1 : Les tarifs de prestations applicables à la Clinique mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT sont fixés à la date du 15 septembre 2010, tels que suit :

Disciplines	codes tarifs	montants
chirurgie	12	1 170 €
Spécialités coûteuses	20	1 350 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 182 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (ARS Pays de Loire – 6, rue René Viviani – CS 56233 – 44262 Nantes cedex 2) dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne, le Trésorier payeur général, et le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Morbihan .

Fait à Rennes, le 10 septembre 2010

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne,
Le Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
Hervé GOBY

10-09-13-005-Arrêté conjoint fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP "Le Coin de Soleil" à VANNES

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil Général
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2001 autorisant la création d'un CAMSP "Le Coin de Soleil", sis à VANNES et géré par l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

Considérant le courrier transmis le 3 novembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 3 août 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Association pour la prévention précoce des difficultés de l'enfant (APPDE) ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP Le Coin de Soleil de VANNES sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		597 897.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 832.00	
	- dont CNR	9 000.00	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	499 015.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	66 050.00		
- dont CNR			
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I		597 897.00
	Dotation Globale de Financement	597 897.00	
	- dont CNR	9 000.00	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0		
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAMSP "Le Coin de Soleil" de VANNES est fixée à 597 897 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 480 835.00 € à la charge de l'assurance maladie (80 %)
- 117 062.00 € à la charge du département du Morbihan (20 %).

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :

- 40 069.59 € à la charge de l'assurance maladie
- 9 755.17 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 5 et la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-105 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du CAMSP Le Coin de Soleil de VANNES est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 13 septembre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

Le Président du Conseil général du Morbihan,
Joseph François KERGUERIS

10-09-13-004-Arrêté conjoint fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP "AUDI-CAMSP" de BRECH

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil Général
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 août 2001 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) "Audi-Camp", sis à Brech et géré par l'Association Gabriel Deshayes ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'AUDI CAMSP de BRECH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association Gabriel DESHAYES ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'AUDI-CAMSP de BRECH sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 814.00	485 812.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	430 984.80	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 013.20	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	485 812.00	485 812.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement de l'AUDI-CAMSP de BRECH est fixée à 485 812€ à compter du 1^{er} septembre 2010. Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 388 770.00 € à la charge de l'assurance maladie (80 %)
- 97 042.00 € à la charge du département du Morbihan (20 %).

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :

- 32 397.50 € à la charge de l'assurance maladie
- 8 086.83 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 5 et la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-106 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 de l'AUDI-CAMSP de BRECH est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 13 septembre 2010

10-09-13-006-Arrêté conjoint fixant la dotation globale de financement 2010 du CAMSP ECLORE de LORIENT

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Le Président du Conseil Général
du département du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 1998 autorisant la création d'un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP), sis à LORIENT et géré par l'Association ECLORE ;

Considérant le courrier transmis le 29 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CAMSP ECLORE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'association ECLORE ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP ECLORE de LORIENT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 869.00	562 896.00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	483 940.00	
	- dont CNR	0.00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 087.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	562 896.00	562 896.00
	- dont CNR	0.00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents	0	

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du CAMSP « Eclore » de LORIENT est fixée à 562 896 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

Cette somme est répartie de la façon suivante :

- 450 317.00 € à la charge de l'assurance maladie (80%)
- 112 579.00 € à la charge du département du Morbihan (20%).

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application des articles R 314-107 et 108 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement, s'établit ainsi à :

- 37 526.42 € à la charge de l'assurance maladie
- 9 381.58 € à la charge du département du Morbihan.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale fixée par l'arrêté visé à l'article 5 et la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté pour la période allant du 1^{er} janvier à la date d'application de la dotation globale fixée à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : L'arrêté n° 2009-107 du 25 mai 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du CAMSP ECLORE de LORIENT est abrogé.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du conseil général du Morbihan et le directeur général des interventions sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 13 septembre 2010

Pour Le directeur général de l'ARS, et par délégation
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

Le Président du Conseil général du Morbihan,
Joseph François KERGUERIS

10-09-20-032-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de SERENT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis Raguenaud à SERENT (56460) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de SERENT ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de SERENT, sis Raguenaud à SERENT (56460), n° FINESS 56 000 423 6, est fixée à 467 209,27 euros La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 401 741,77 euros.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 65 467,50 euros. La base 2011 sera de 391 748,77 euros pour le service personnes âgées La base 2011 sera de 65 467,50 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de SERENT pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-031-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de QUIBERON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Maison de Retraite 2 rue bonne fontaine à QUIBERON (56170) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de QUIBERON ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de QUIBERON, sis 2 rue bonne fontaine à QUIBERON (56170), n° FINESS 56 002 311 1, est fixée à 366 442,36 euros. La base 2011 sera de 362 764,36 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de QUIBERON pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale
Serge GRUBER

10-09-20-030-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et personnes handicapées de QUESTEMBERG

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis Centre Social place du Général de Gaulle à QUESTEMBERG (56230) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de QUESTEMBERG ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de QUESTEMBERG, sis Centre Social place du Général de Gaulle à QUESTEMBERG (56230), n° FINESS 56 002 252 7 est fixée à 411 048,11 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 389 413,72 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 634,39 euros. La base 2011 sera de 407 700,72 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 21 634,39 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de QUESTEMBERG pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-029-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PORT LOUIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 8 rue de Gâvres à PORT LOUIS (56290) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de PORT LOUIS ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de PORT LOUIS, sis 8 rue de Gâvres à PORT LOUIS (56290), n° FINESS 56 001 162 9, est fixée à 595 097,38 euros. La base 2011 sera de 605 901,01 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de PORT LOUIS pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-016-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de LANESTER

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis CCAS Le Point Bleu BP 779 à LANESTER (56600) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20 août 2010 adressée par le SSIAD de LANESTER ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de LANESTER, sis CCAS Le Point Bleu BP 779 à LANESTER (56600), n° FINESS 56 000 545 6, est fixée à 310 527,70 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 289 527,70 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 21 000 euros. La base 2011 sera de 289 527,70 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 21 000 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de LANESTER pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-022-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de MAURON

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 1 avenue du grand moulin à MAURON (56430) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de MAURON;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de MAURON, sis 1 avenue du grand moulin à MAURON (56430), n° FINESS 56 000 537 3 est fixée à 355 632,42 euros. La base 2011 sera de 347 272,42 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de MAURON pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-021-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées de MALESTROIT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis Hôpital Local 2 rue Marsillé à MALESTROIT (56140) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de MALESTROIT ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de MALESTROIT, sis Hôpital Local 2 rue Marsillé à MALESTROIT (56140), n° FINESS 56 000 350 1, est fixée à 771 155,60 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 717 069,63 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 54 085,97 euros. La base 2011 sera de 717 069,63 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 54 085,97 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de MALESTROIT pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-028-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PONT SCORFF

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis Résidence Victor Ségalen 6 clos des Hirondelles à PONT SCORFF (56620) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de PONT SCORFF ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de PONT SCORFF, sis Résidence Victor Ségalen 6 clos des hirondelles à PONT SCORFF (56620), n° FINESS 56 002 219 6, est fixée à 436 845,76 euros. La base 2011 sera de 436 845,76 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de PONT SCORFF pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-020-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de LORIENT

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis La Passerelle –CCAS à LORIENT (56100) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de LORIENT ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de LORIENT, sis La Passerelle –CCAS à LORIENT (56100), n° FINESS 56 000 536 5, est fixée à 679 054,96 euros. La base 2011 sera de 666 666,11 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de LORIENT pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-034-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de VANNES

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 7 allée du champ du bois – Arcal à VANNES (56000) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de VANNES ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de VANNES, sis 7 allée du champ du bois- Arca-I à VANNES (56000), n° FINESS 56 000 965 6, est fixée à 479 343,54 euros. La base 2011 sera de 489 343,54 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de VANNES pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-033-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de SURZUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 15 place Xavier de Langlais à SURZUR (56450) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de SURZUR ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de SURZUR, sis 15 place Xavier de Langlais à SURZUR (56450), n° FINESS 56 000 535 7, est fixée à 570 654, 24 euros. La base 2011 sera de 570 654,24 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de SURZUR pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-027-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PONTIVY

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 18 20 rue de la plage à PONTIVY (56300) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de PONTIVY ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de PONTIVY, sis 18 20 rue de la plage à PONTIVY (56300) n° FINESS 56 001 162 9, est fixée à 426 827,82 euros. La base 2011 sera de 426 827,82 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de PONTIVY pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/ 2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-026-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PLUMELEC

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis rue du capitaine Marienne à PLUMELEC (56420) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de PLUMELEC ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de PLUMELEC sis rue du capitaine Marienne à PLUMELEC (56420), n° FINESS 56 001 147 0 est fixée à 336 461,03 euros. La base 2011 sera de 336 461,03 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de PLUMELEC pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-025-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PLOERMEL

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 1 rue du Hinly à MUZILLAC (56190) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de MUZILLAC;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de MUZILLAC, sis 1 rue du Hinly à MUZILLAC (56190), n° FINESS 56 002 221 2, est fixée à 295 669,06 euros. La base 2011 sera de 284 228,06 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de MUZILLAC pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-024-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de PLOEMEUR

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 1 rue du Hinly à MUZILLAC (56190) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de MUZILLAC;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de MUZILLAC, sis 1 rue du Hinly à MUZILLAC (56190), n° FINESS 56 002 221 2, est fixée à 295 669,06 euros. La base 2011 sera de 284 228,06 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de MUZILLAC pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-023-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de MUZILLAC

Le directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 1 rue du Hinly à MUZILLAC (56190) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de MUZILLAC;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de MUZILLAC, sis 1 rue du Hinly à MUZILLAC (56190), n° FINESS 56 002 221 2, est fixée à 295 669,06 euros. La base 2011 sera de 284 228,06 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de MUZILLAC pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne, Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-019-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées de LOCMINE

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 22 rue Laënnec à LOCMINE (56500) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de LOCMINE ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de LOCMINE, sis 22 rue Laënnec à LOCMINE (56500), n° FINESS 56 000 470 7, est fixée à 708 768,34 euros. La base 2011 sera de 708 768,34 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de LOCMINE pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-018-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapés LE PALAIS

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis Hôpital Local Yves Lanco au PALAIS (56360) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan

Considérant l'absence de réponse du SSIAD LE PALAIS ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile LE PALAIS, sis Hôpital Local Yves Lanco à LE PALAIS (56360), n° FINESS 56 000 546 4, est fixée à 543 170,97 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 475 982,66 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 67 188,31 euros. La base 2011 sera de 475 982,66 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 67 188,31 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD LE PALAIS pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-017-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées et pour personnes handicapées LE FAOJET

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis Hôpital Local 36 rue des bergères au FAOJET (56320) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD du FAOJET ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile du FAOJET, sis Hôpital Local 36 rue des Bergères LE FAOJET (56320), n° FINESS 56 000 219 8, est fixée à 316 890,82 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 282 995,79 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 33 895,03 euros. La base 2011 sera de 292 995 ,79 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 33 895,03 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 29 décembre 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD du FAOJET pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-014-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour Personnes âgées et pour personnes handicapées de LA ROCHE BERNARD

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu les notes régionales des 11 et 28 juin 2010 relatives aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées – sis 8, rue Jean de la Fontaine à LA ROCHE BERNARD (56130) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan .

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan

Considérant l'absence de réponse du SSIAD de LA ROCHE BERNARD ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de LA ROCHE BERNARD, sis 8 rue Jean de la Fontaine à LA ROCHE BERNARD (56130) n° FINESS 56 001 366 6, est fixée à 685 632,70 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de 585 917,71 euros. La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de 99 714,99 euros. La base 2011 sera de 595 917,71 euros pour le service personnes âgées. La base 2011 sera de 99 714,99 euros pour le service personnes handicapées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de LA ROCHE BERNARD pour personnes âgées est abrogé. L'arrêté du 30 avril 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 de financement du SSIAD pour personnes handicapées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-20-015-Arrêté de tarification pour l'exercice 2010 en faveur du SSIAD pour personnes âgées LA TRINITE PORHOET

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les 6° et 7° du I de l'article L 312-1 et les articles D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.4311-1 et suivants relatifs aux actes professionnels ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L .162-20 et suivants relatifs à la couverture des soins par l'assurance maladie ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU la décision du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) en date du 18 juin 2010, publiée au Journal Officiel du 29 juin 2010, prise en application des articles L 314-3 et R.314-36 du code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2010, le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la note régionale du 28 juin 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2010 présentées par le service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées – sis 3 place de la Garaudière à la TRINITE PORHOET (56490) ;

VU la décision de délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'ARS de Bretagne vers M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises le 9 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse du SSIAD DE LA TRINITE PORHOET ;

SUR proposition de M. le directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;

ARRETE

123

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2010, au service de soins infirmiers à domicile de la TRINITE PORHOET, sis 3 place de la Garaudière à la TRINITE PORHOET (56490), n° FINESS 56 000 935 9, est fixée à 265 718,46 euros. La base 2011 sera de 287 495,46 euros pour le service personnes âgées.

Article 2 : L'arrêté du 03 juillet 2009 fixant la dotation globale pour l'année 2009 du SSIAD de la TRINITE PORHOET pour personnes âgées est abrogé.

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue René Viviani – 44062 NANTES Cedex 2, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 20/09/2010

P/le directeur général de l'ARS de Bretagne,
Le directeur de la délégation territoriale,
Serge GRUBER

10-09-21-007-Arrêté portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 du Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 août 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 de l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 2 septembre 2010 par le Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est égal à : 10 948 369 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 10 053 459 €, au titre de l'exercice courant soit : 9 316 335 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

737 124 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 637 365 € au titre de l'exercice courant ;

et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 257 545 € au titre de l'exercice courant ; et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier Bretagne Sud à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-09-21-008-Arrêté portant valorisation de l'activité au titre du mois de juillet 2010 de la clinique mutualiste de la porte de l'Orient à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 10 février 2010 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2010 fixant pour l'année 2010 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 30 mars 2010 fixant le coefficient de convergence 2010 de la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne du 19 août 2010, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois de juin 2010 de l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2010, le 6 septembre 2010 par la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de juillet 2010 est égal à : 2 020 918 €.

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 1 913 328 €, au titre de l'exercice courant soit :
1 842 602 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;
70 726 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE et molécules onéreuses ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 232 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnés au même article est égale à : 105 358 € au titre de l'exercice courant ;
et 0 € au titre de(s) l'exercice(s) précédent(s).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à la Clinique Mutualiste de la Porte de l'Orient à LORIENT et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2010

Pour le Directeur de l'ARS de Bretagne,
Le Directeur de l'Offre de soins et de l'Accompagnement
H. GOBY

10-10-04-001-Arrêté fixant le forfait soins 2010 du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques 56 (SAMSAH 56) de LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314-3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne et du président du conseil général du Morbihan en date du 30 juillet 2010 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH), sis à LORIENT – 14 Rue Colbert et géré par l'Association SAMSAH 56 ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 relative à la fixation des enveloppes régionales limitatives 2010 et des enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2010 par la délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques du Morbihan (SAMSAH 56) ;

VU la délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques du Morbihan (SAMSAH 56) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		75 000,00
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	75 000,00	
	- dont CNR		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0,00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0,00	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	75 000,00	75 000,00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédents		

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant la reprise de résultat de : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés psychiques (SAMSAH) du Morbihan est fixée à 75 000 € à compter du 1^{er} septembre 2010.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et de la famille, au quart de la dotation globale de financement est égale à : 18 750 €

Article 4 : En application des dispositions du IV bis de l'article L 314-7 du code de l'action sociale et de la famille, les tarifs de l'exercice dont la date d'effet est précisée à l'article 3 sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et ladite date d'effet.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) – Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 octobre 2010

Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

10-10-04-002-Arrêté fixant la dotation globale de financement 2010 du SESSAD A DENN ASKELL à LORIENT

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1, L313-8 et L 314-3 à L 314-7 et les articles R 314.3 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Alain GAUTRON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en date du 4 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012, 2013 des établissements et services médico-sociaux pour les personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

VU la décision du 18 juin 2010 fixant pour 2010 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 1993 autorisant la création d'un service dénommé Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile "A Denn Askell" sis à LORIENT - Rue Colbert et géré par la Mutualité Française Finistère - Morbihan ;

Considérant le courrier transmis le 26 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD "A Denn Askell" à LORIENT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juillet 2010 par l'ARS délégation territoriale du Morbihan ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28 juillet 2010 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la Mutualité Française Finistère - Morbihan ;

VU la délégation de signature en date du 2 avril 2010 du directeur général de l'agence régionale de santé vers le directeur territorial du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD "A Denn Askell" à LORIENT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN €	TOTAL EN €
DEPENSES	Groupe I		678 724.00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 097.00	
	- dont CNR		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	595 216.00	
	- dont CNR		

	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 411.00	
	- dont CNR		
	Reprise de déficits	0	
RECETTES	Groupe I Dotation Globale de Financement	678 724.00	678 724.00
	- dont CNR		
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'excédents		

Compte 116 (dépenses exclues des tarifs)

Article 2 : La dotation globale est de 678 724.00 € pour l'exercice 2010.

Article 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à : 56 560.33 €. Le forfait à la séance est fixé à 136.54 € pour l'année 2010.

Article 4 : L'arrêté n° 2009-082 du 30 avril 2009 fixant la dotation globale de financement 2009 du service est abrogé.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à NANTES (44062) - Rue René Viviani, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 4 octobre 2010

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
Le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
Serge GRUBER

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Agence régionale de la santé-DT ARS

5 Direction départementale de la protection des populations

5.1 Service santé et protection animale

10-10-07-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56697 au docteur vétérinaire RUIZ Rodrigo pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural et notamment ses articles L 221-11, L 221-12 et L 241-1 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

VU la demande du docteur RUIZ Rodrigo, en date du 30 septembre 2010 ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur RUIZ Rodrigo pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56697) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur RUIZ Rodrigo a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur RUIZ Rodrigo s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 7 octobre 2010

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la protection des populations-Service santé et protection animale

6 Direction départementale des territoires et de la mer

6.1 Service d'économie agricole

10-09-30-002-Arrêté relatif à la mise en œuvre du dispositif spécifique de transferts de quantités de référence laitière sans terre dans le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 1788/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

VU le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,

VU le code rural, notamment l'article D.654-112-1,

VU l'arrêté du 26 août 2010 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2009/2010,

VU l'arrêté du 8 septembre 2005 établissant les orientations stratégiques du projet agricole départemental (PAD) du Morbihan,

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant délégation au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 juin 2010 portant délégation aux agents de la DDTM,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2010, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2010/2011 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2010/2011 peut déposer une demande de «transfert spécifique sans terre» (TSST).

Article 2 : Le dispositif de «transfert spécifique sans terre» est ouvert dans la limite des quantités libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2010/2011 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par France AgriMer.

Article 3 : Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de "transfert spécifique sans terre" doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières,
- l'exploitation doit être, à la date de la demande, conforme à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE),
- l'exploitation doit être aux normes environnementales ou bénéficier d'un arrêté de prolongation du délai de mise aux normes délivré par l'administration,
- les quantités laitières supplémentaires obtenues après reprise de foncier, en cours de campagne 2010/2011, sont comptabilisées dans le calcul du coefficient d'activité de l'exploitation,
- il est tenu compte, dans le calcul du coefficient d'activité d'une exploitation, des moyens de production détenus par un ou plusieurs des associés (tiers, conjoints ou concubins) dans d'autres exploitations individuelles ou sociétaires.

Article 4 : Si les quantités laitières demandées par les producteurs atteignent les quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 2, les demandes de transfert spécifique sans terre sont satisfaites par ordre croissant du coefficient d'activité défini dans le projet agricole départemental (PAD) et selon l'ordre de priorité suivant :

- priorité 1 : les producteurs n'ayant pas bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes laitières précédentes, pour un volume plafonné à 20 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,60,
- priorité 2 : les producteurs ayant bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes laitières précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,00,
- priorité 3 : les producteurs ayant bénéficié de deux TSST au titre de l'une et l'autre des campagnes laitières précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité plafonné à 1,00,
- priorité 4 : les producteurs ayant bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes laitières précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité compris entre 1,00 et 1,30,
- priorité 5 : les producteurs ayant bénéficié de deux TSST au titre de l'une et l'autre des campagnes laitières précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité compris entre 1,00 et 1,30,
- priorité 6 : les producteurs ayant bénéficié d'un TSST au titre de l'une ou l'autre des campagnes laitières précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité compris entre 1,30 et 1,60,
- priorité 7 : les producteurs ayant bénéficié de deux TSST au titre de l'une et l'autre des campagnes laitières précédentes, en tenant compte, le cas échéant, de changement de forme juridique, pour un volume plafonné à 10 000 litres par point de collecte et pour un coefficient d'activité compris entre 1,30 et 1,60.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 septembre 2010

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
Le chef du service économie agricole,
Didier MAROY

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service d'économie agricole

6.2 Service habitat et ville

10-10-08-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SULNIAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/078967 du 03 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Sulniac concernant le raccordement d'un producteur EARL des Prairies à Belorsec.

VU la mise en conférence du 08 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Sulniac ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service habitat et ville

6.3 Service risques et sécurité routière

10-09-24-010-Arrêté préfectoral d'exploitation d'une ISDI Guernevé par CHERIER DV sur THEIX

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2007 autorisant l'exploitation par l'entreprise Charier DV d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Theix, au lieu-dit Guernevé ;

VU la demande d'extension présentée par l'entreprise Charier DV le 29 janvier 2010 et complétée les 19 mars et 15 juillet 2010 ;

VU les avis des services de l'État et Autorités intéressés consultés en date du 18 février 2010, avis réputés favorables à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du Code de l'Environnement sus-visé :

Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
M. le Maire de Theix,
M. le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de VANNES,
M. le Président du Conseil Général du Morbihan
M. le gestionnaire du réseau de transport de gaz,
M. le gestionnaire du réseau de distribution électrique,
M. le gestionnaire du réseau de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2010-037 du 12 mars 2010, modifié par l'arrêté n° 2010-087 ;

VU l'accord des propriétaires, les consorts GHEHO et la SCI l'Angibourgere ;

VU le rapport du 13 septembre 2010 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2007 autorisant l'exploitation par l'entreprise Charier DV de l'installation de stockage de déchets inertes de Guernevé sur la commune de Theix est modifié comme suit :

Article 2 : Le périmètre de l'installation est modifié conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation sus-mentionnée. La nature des déchets et la durée d'exploitation sont inchangées. La quantité de déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) admise pendant la durée d'exploitation est portée à 1 176 000 m³ ; elle est inchangée pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes. Les quantités maximales annuelles admises sur le site sont inchangées.

Article 3 : L'exploitant devra se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique n°2010-037 du 12 mars 2010, modifié par l'arrêté n° 2010-087 et informer le service instructeur - direction départementale des territoires et de la mer - des conclusions du diagnostic.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :
au maire de Theix,
au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Theix, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Theix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-09-24-011-Arrêté préfectoral d'exploitation ISDI EGTP Keryvon sur Languidic

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de M. Yves GUEGAN déposée le 18 juin 2007 et complétée les 28 septembre 2007, 11 mars, 29 mai, 25 juin 2008, 17 juin 2009 et 26 mai 2010 ;

VU les avis des services de l'État et Autorités intéressés consultés en date du 11 mars 2008, avis réputés favorables à défaut de réponse dans les délais visés à l'article R.541-67 du Code de l'Environnement sus-visé :

Direction régionale des affaires culturelles,
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
Direction régionale de l'environnement,
Maire de Languidic,
Communauté d'agglomération du pays de LORIENT,
Conseil général du Morbihan
Service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU le contrat en date du 10 juillet 2007 par lequel M. Yves Guégan confie à la société EGTP l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes de Languidic-Keryvon ;

VU le rapport du 17 septembre 2010 du service instructeur (direction départementale des territoires et de la mer) ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise EGTP Minéraux, dont le siège social est situé 5 rue Comte Bernadotte à LORIENT (56), est autorisée à exploiter, pour le compte de M. Yves Guégan demeurant au lieu-dit Keryvon à Languidic, une installation de stockage de déchets inertes, sise à Languidic, sur le site de Keryvon, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

Article 2 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17. Déchets de construction et de démolition	17 03 02	Mélanges bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 200 000 m³
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 60 000 T
Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 0 T

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

au maire de Languidic,
au pétitionnaire,

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Languidic, commune d'implantation. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 8 : MM. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le sous-préfet de LORIENT, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Languidic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 24 septembre 2010

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Stéphane DAGUIN

10-10-08-005-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique communes de PLOEMEUR et de LARMOR PLAGE

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/050099 du 01 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur les communes de PLOEMEUR et de Larmor Plage concernant la restructuration du réseau HTA départs Talud et Groix sur le P14 "Le Ter", le P28 "kerhoas" et le P141 "Discot Zulani".

VU la mise en conférence du 08 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD SO) ;
- MM. les maires de PLOEMEUR et de Larmor Plage ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 15 septembre 2010 portant accord de voirie.

M. le maire de PLOEMEUR

Les travaux sur la voirie communale de Kerdroual devront être soignés en raison d'une réfection de chaussée réalisée il y a environ 4 ans. La reprise des enrobés se fera jusqu'aux bordures pour découpe à mois de 0,50 m des bords de tranchées. La reprise des marquages au sol se fera si nécessaire.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-08-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PONTIVY

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080352 du 06 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de PONTIVY concernant l'aménagement de la voirie de la mairie de Kérostin et la construction d'un poste P0170 « Jardins du Blavet ».

VU la mise en conférence du 08 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de PONTIVY ;
- M. le directeur de France telecom - 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-08-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLUMELIAU

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/084270 du 01 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Pluméliau concernant la mutation du P2 « Saint Nicolas » pour la création de 6 lots La Vallée du Père Nicolas.

VU la mise en conférence du 08 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NO) ;
- M. le maire de Pluméliau ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur de GRT Gaz ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 08 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-08-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MENEAC

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/081585 du 06 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Ménéac concernant le renforcement du P16 "ZI Val Bordon" et la construction du poste H61 100 Kva au lieu-dit Le Val Bodron.

VU la mise en conférence du 08 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le président du conseil général, direction générale des services techniques (ATD NE) ;
- M. le maire de Ménéac ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),

137

- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Nord-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 septembre 2010 portant accord de voirie.

Respect de l'arrêté permanent en date du 14 février 2008 réglementant la circulation au droit des chantiers routiers et la circulation lors d'événements fortuits.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

VANNES, le 08 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-11-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUILLIERS

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/086048 du 25 août 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Guilliers concernant l'alimentation tarif jaune pour le GAEC LA SUAIE et la création d'un PSSA 250 Kva.

VU la mise en conférence du 09 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Guilliers ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/RSR/RN ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,

- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 11 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-14-003-Arrêté de portée locale relatif à la circulation des véhicules de 44 tonnes pour le transport des produits d'hydrocarbures

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu la circulaire du 7 octobre 2010 du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application : Le présent arrêté de portée locale autorise la circulation à 44 tonnes des véhicules-citernes participant exclusivement au ravitaillement des lieux de distributions et de stockages des produits pétroliers. Il concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation comme indiqué à l'article 3. Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 29 octobre 2010.

Article 2 : Véhicules autorisés : Cette dérogation s'applique exclusivement aux véhicules utilisés pour l'approvisionnement en produits pétroliers sous réserve qu'ils disposent d'un certificat d'agrément délivré aux véhicules transportant certaines matières dangereuses attestant de la capacité à circuler à 44 tonnes.

Article 3 : Règles de circulation : Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Article 4 : Itinéraires : Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département du Morbihan depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, en empruntant les voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département du Morbihan est autorisé. Lorsque le lieu de chargement ou le lieu de déchargement sont situés hors du département du Morbihan, la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés. Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

Article 5 : Responsabilités : Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis-à-vis :
de l'Etat, du département et des communes traversées,
des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
de Réseau ferré de France
des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli sur le fondement du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

Article 6 : Recours : Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni en raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 7 : Diffusion : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de VANNES et affiché dans les mairies.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à M. le président du Conseil Général, M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique du Morbihan, M. le commandant de Groupement de Gendarmerie du Morbihan, Mmes et MM. les maires du département du Morbihan, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 14 octobre 2010

Le préfet
François Philizot

10-10-14-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de ARZAL

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/077471 du 16 septembre 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Arzal concernant l'extension électrique HTA BTA avec PSSA pour l'EARL HARSELIN Florent à Kerhalvé par la pose d'un poste PSSA 160 Kva 56004 P0090 "Kerdrimet".

VU la mise en conférence du 16 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Arzal ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-14-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMARIAQUER

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/045259 du 31 août 2010 présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan sur la commune de Locmariaquer concernant le dédoublement du P02 "Scarpoche" et la création d'un poste PSSA au lieu-dit de Bellevue.

VU la mise en conférence du 13 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le maire de Locmariaquer ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur du service départemental de l'architecture ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le syndicat départemental d'énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
- . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 12 octobre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 14 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances,
Maud Lechat-Sahastume

10-10-15-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LOCMALO

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/080522 du 14 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de Locmalo concernant l'alimentation BTAS SAS Soleil Malo et la création d'un PSSA 250 Kva au lieu-dit Fontaine Malo.

VU la mise en conférence du 15 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le maire de Locmalo ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;

- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le directeur départemental des territoires et de la mer/SUA/UAOuest/LORIENT

S'agissant d'un projet d'intérêt collectif, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 15 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

10-10-15-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA VRAIE CROIX

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'énergie électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer pour les activités de sa direction,

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2010 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer,

VU le projet n° D327/085171 du 14 septembre 2010 présenté par le directeur de l'eRDF sur la commune de La Vraie Croix concernant l'alimentation BT pour la SARL SUN DOUE SAS Kerbras à Kersine.

VU la mise en conférence du 15 septembre 2010 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;

- M. le maire de La Vraie Croix ;
- M. le directeur de France telecom – 56 ;
- M. le président du syndicat départemental d'énergies du Morbihan ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par le directeur de l'eRDF à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en chef chargé du contrôle de la distribution de l'énergie électrique,
 - . Syndicat départemental d'énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le directeur de France telecom – 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 27 septembre 2010 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

VANNES, le 15 octobre 2010

Le préfet du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et de la mer, ingénieur en chef chargé du contrôle,
la responsable de l'unité risques et nuisances, Maud Lechat-Sahastume

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des territoires et de la mer-Service risques et sécurité routière

7 Inspection académique

7.1 Division des affaires générales (DAGE)

10-09-30-004-Arrêté portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène LELOUP, Inspectrice d'académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'éducation ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 et la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Mme Marie Hélène LELOUP Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène LELOUP, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans les conditions prévues aux titres I. et II. ci-dessous.

Titre I – Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène LELOUP, Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, à effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les programmes mentionnés à l'article 3 ci dessous.

Article 3 : la délégation mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses pour l'exécution des programmes suivants :

- Programme (139) "enseignement privé du premier et du second degrés" ;
- Programme (140) "enseignement scolaire public du premier degré" ;
- Programme (141) "enseignement scolaire public du second degré" ;
- Programme (214) "soutien de la politique de l'éducation nationale" ;
- Programme (230) "vie de l'élève" .

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé trimestriellement au préfet du Morbihan. En ce qui concerne plus particulièrement les crédits du titre 2, le compte-rendu d'utilisation sera adressé au préfet du Morbihan trimestriellement, pour les trois premiers trimestres budgétaires, et mensuellement pour le dernier trimestre budgétaire. Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Morbihan.

Article 5 : Sont réservées à la signature du préfet du Morbihan :

- les conventions passées au nom de l'Etat avec le département, les communes et leurs établissements publics en application de l'article 59 du décret du 29 avril 2004 susvisé ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré ;
- la réquisition du comptable public.

Titre II – Enseignement public – Enseignement privé

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène LELOUP, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, dans la limite de ses attributions et compétences à effet :

- d'exercer le contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges. Dans ce cadre, sont réservés à la signature du préfet les déférés au tribunal administratif, les mémoires introductifs d'instance et les mémoires en réponse devant les différentes juridictions, les appels devant la cour administrative d'appel, les propositions de pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat,
- de conclure les avenants aux contrats d'association et aux contrats simples des écoles et avenants aux contrats d'association des collèges privés, modifiant les structures pédagogiques et les tarifs de ces établissements,
- de délivrer les agréments des maîtres d'apprentissage dans le secteur public,
- de convoquer les membres du conseil départemental de l'éducation nationale.

Dispositions finales :

Article 7 : En application du I de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé, l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan peut, par arrêté, donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité. Elle rend compte des délégations ainsi données.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au trésorier-payeur général du Morbihan et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

VANNES, le 30 septembre 2010

Le préfet du Morbihan
François PHILIZOT

10-10-01-001-Arrêté portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de Mme l'inspectrice d'académie du Morbihan

L'Inspectrice d'Académie,
directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 44-I. ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Mme Marie Hélène LELOUP, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

VU le décret du 11 juin 2009 nommant de M. François PHILIZOT, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-09-30-004 du 30 septembre 2010 portant délégation de signature à Mme Marie Hélène LELOUP, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1. : En application des dispositions de l'article 44-I. du décret du 29 avril 2004 susvisé, délégation de signature est donnée aux agents placés sous son autorité, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les actes relatifs aux affaires pour lesquelles l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale du Morbihan a elle-même reçu délégation dans les conditions fixées par l'arrêté du 30 septembre 2010 susvisé.

Article 2. : Les agents mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont les suivants :

- M. Pascal ROINEL, secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan ;
- M. Vincent LARZUL, conseiller d'administration scolaire et universitaire – Chef du département du second degré (D.S.D) ;
- Mme Estelle OLIVO, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du département du premier degré (D.P.D) ;
- M. Didier SENTENAC-ROUMANOU, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef de la division des affaires générales (D.A.GE) ;
- M. Gilbert RAVEAU, attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur – Chef du service académique des examens professionnels (S.A.E.P) ;

Article 3. : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 4. : Le secrétaire général de l'inspection académique du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques du Morbihan, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à VANNES, le 1^{er} octobre 2010

L'Inspectrice d'académie
Marie-Hélène LELOUP

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Inspection académique-Division des affaires générales (DAGE)

8 Direction départementale des finances publiques

10-09-27-005- Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de LIGNOL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2008 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de LIGNOL

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de LIGNOL est fixée au 31 décembre 2008 .

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de LIGNOL dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-09-27-006-Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de PLOEREN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 1999 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLOEREN

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLOEREN est fixée au 01 mars 2007.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLOEREN dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-09-27-007-Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de PLUNERET

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 janvier 2000 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLUNERET

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLUNERET est fixée 01 mars 2007.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLUNERET dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-09-27-008-Arrêté portant clôture de travaux de remaniement du cadastre - Commune de PLUVIGNER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 05 mars 2007 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre de PLUVIGNER

SUR proposition du directeur départemental des finances publiques du Morbihan :

ARRETE

Article 1er - La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de PLUVIGNER est fixée 09 mars 2009.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de PLUVIGNER dans la forme ordinaire.

Article 3 – MM. Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

VANNES, le 27 septembre 2010

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Stéphane DAGUIN

10-10-08-006-Délégations générales de signature des postes comptables du Morbihan

Poste comptable	Nom, fonction et grade du délégant	Nom, fonction et grade du délégataire	Date de la délégation	Objet de la délégation
Trésorerie de Allaire	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme Christine BOUSSEMART, contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Dominique GERTHOFFER contrôleur du Trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Odile DAYON, contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Annick NAEL, Contrôleur	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Elven	M.Ahmed ABDALLAH, receveur percepteur	Mme Jeanine OLIJERHOEK, contrôleur	29 mars 2007	Délégation générale

		Mme Sylvie HARDY, contrôleur	29 juin 2009	Délégation générale
		M Jean-Marc POUPON, Contrôleur	01 juillet 2009	Délégation générale
Trésorerie de La Gacilly	Mme RAFFLIN-CHOBELET Sylvie, receveur percepteur	Mme LEBLAY Brigitte,	04 janvier 2010	Délégation générale
		Mme LELIEVRE Annie	24 mars 2010	Délégation générale
		Mme LE BOLAY Patricia	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guer	M. Eric DALBAGNE, inspecteur du trésor	Mme Françoise MELLAT, contrôleur principal	03 septembre 2010	Délégation générale
		Mme RENARD Liliane, contrôleur du trésor	03 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Josselin	M BRETENET Pierre, Trésorier Principal	Mme GUILLOT Annie, Contrôleur	01 mars 2010	Délégation générale
Trésorerie de LOCMINE	Mme ISSARTIER Anne, receveur percepteur.	Mme CORRIGNAN Martine contrôleur du trésor	06 mai 2010	Délégation générale
		M. Thierry GALERNE Contrôleur Principal	06 mai 2010	Délégation générale
Trésorerie de MALESTROIT	M Gilles ERUSSARD receveur percepteur	Mme MUTIN Aline Contrôleur du trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
		M. MARCHAND Stéphane contrôleur du Trésor	11 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de MAURON	M. Stéphane RIVOLIER, inspecteur du trésor	M. Michel SALAUN, contrôleur du trésor	16 janvier 2006	Délégation générale
Trésorerie de PLOERMEL	M. Pierre BRETENET, Trésorier principal	Mme Sylvie RIVOLIER, inspectrice du trésor	08 septembre 2005	Délégation générale
		Mme GAUTIER Huguette	02 décembre 2009	Délégation générale
		M. BRUNEAUX Philippe	02 décembre 2009	Délégation générale
		Mme Maryvonne LECLERRE	02 juin 2010	Délégation générale
Trésorerie de QUESTEMBERT	M. Stéphane VERPILLAT, Receveur-percepteur	Mme Christina VAUZELLE, contrôleur	08 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de La Roche-MUZILLAC	Mme Nadine de Vettor, receveur percepteur	M. Olivier COLIN, inspecteur	07 janvier 2010	Délégation générale
		Mme Claudine OILLAUX, Contrôleur principal	07 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Rohan	M. Marc AUDIC, inspecteur du trésor	M. Jean Charles THIERY, contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Josiane DENIS, Contrôleur	13 septembre 2010	Délégation générale
Trésorerie de Sarzeau	Mme Martine DENNIEL, receveur percepteur	Mme Dominique POURCHASSE, contrôleur principal	01 juillet 2008	Délégation générale
		Mme CORBEL Jocelyne, Contrôleur	05 mai 2009	Délégation générale
		M. PESCE Christophe, Inspecteur du Trésor	10 février 2010	Délégation générale
Trésorerie de VANNES-Ménimur	M. Gérard GABELLEC, trésorier principal	Melle LE GAL Françoise, inspectrice du trésor	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme COUDERC Catherine, inspectrice	04 août 2010	Délégation générale
		Mme BOUSSION Catherine	01 septembre 2008	Délégation générale
Trésorerie de VANNES Municipale	Mme CROUY Marie-France, trésorière principale	M. LE TALLEC Jean-Claude, inspecteur du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		Melle Hélène PEVEDIC, inspectrice du trésor	02 août 2010	Délégation générale
		M. DENOUEL Yannig, Receveur Percepteur	02 août 2010	Délégation générale
		M. DARENGOSSE Jean-Yves, Inspecteur	02 août 2010	Délégation générale
Trésorerie de Baud	M. Christian FAISNEL, inspecteur du trésor	Mme Marylise WENDLING, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Melle Yolande LE RUYET, Contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
		Mme Patricia LE QUENTREC, contrôleur du Trésor	08 mars 2007	Délégation générale
Trésorerie de Gourin-Le Fauët	M. Jean-Pierre PLANTEC, receveur-percepteur	Mme Christine PENGAM, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme LE CAIGNEC Sylvie	27 juillet 2010	Délégation générale
		M. Joël BODERGAT, contrôleur du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de Guémené	M. POULIQUEN Richard, Inspecteur	M. CORLAY Fabrice, Agent d'administration principal	14 janvier 2010	Délégation générale
		Melle LE SAGERE Corinne, contrôleur principal	14 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de PONTIVY	M. QUISTREBERT Luc, trésorier principal	Mme Fabienne MERLIN, inspectrice du trésor	01 septembre 2010	Délégation générale

		Melle TARDIVEL Delphine, inspectrice du trésor	04 janvier 2010	Délégation générale
Trésorerie de Auray	M. Michel CLAUSS, trésorier principal	Mme Isabelle MAHE, contrôleur principal	8 Mars 2009	Délégation générale
		M. Stéphane MOELLO, contrôleur principal	18 Mars 2009	Délégation générale
		M Yvan LE GOFF, Inspecteur	04 Juin 2009	Délégation générale
SIP d'Auray	Mme Marie-Thérèse GUILLOUX, Comptable du service des Impôts des particuliers d4Auray	M. Pascal LE CORVEC, Inspecteur du Trésor Public	01/04/2009	Délégation générale
Trésorerie de Carnac	M. Philippe JERRETIE, receveur percepteur	Mme Anne Marie BOUCHET, inspectrice du trésor	06 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie d'Hennebont	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	M. Jean Yves ALLIO, contrôleur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme Jocelyne KERANGOAREC Contrôleur principal	07 avril 2010	Délégation générale
		M. PIQUEMAL Frédéric, Inspecteur	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme FELICH Marylène	07 avril 2010	Délégation générale
		Mme ROCHE Laurence, Inspectrice	07 avril 2010	Délégation générale
SIP de LORIENT Nord	M. Jean Marie LOYANT, Chef des Services Comptables	Mme Marie-Odile LAURENT, Inspectrice départementale	01 septembre 2010	Délégation générale
		Mme Brigitte LE GOFF, inspectrice du trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Collectivités	Mme LECLAIRE Valérie trésorier principal	Melle HUSSON Alexandra, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		Mme Christine MENEZ, inspectrice du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. Alain KERANGOAREC, inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
		M. SOURFLAIS Yann, Inspecteur du trésor	15 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LE PALAIS	M. Stéphane COMBEAU, inspecteur du trésor	M. JANSEN Patrick, contrôleur	13/05/2009	Délégation générale
Trésorerie de Plouay	M. Paul LE GOURRIEREC, trésorier principal	Mme Elisabeth CONAN, Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
		M. Dominique PUILLANDRE Contrôleur principal	08 avril 2010	Délégation générale
Trésorerie de Pluvigner	Mme Marie-Line LE PENRU, receveur percepteur	Mme SCAVENNEC Patricia, contrôleur	01 septembre 2008	Délégation générale
		Mme LE GALL Véronique, contrôleur	11 octobre 2007	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux - HLM	M. POGAM Serge	Mme KERLEROUX Catherine, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme FEREC Morgane, Inspectrice	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de LORIENT Hôpitaux - HLM	M. POGAM Serge	Mme LE MENTEC Christine, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		Mme LE TUTOUR Jocelyne, Contrôleur	01 octobre 2009	Délégation générale
		M. CARDIN Joël, Contrôleur principal	01 octobre 2009	Délégation générale
Trésorerie de Port-Louis	Mme Michèle JEGAT, Receveur-percepteur	Mme Maryvonne BIGER, Inspecteur	01 juillet 2010	Délégation générale
		Mme Valérie PICARD, Contrôleur principal	01 juillet 2010	Délégation générale
		Melle Christine ROBERT, Contrôleur principal du Trésor	01 juillet 2010	Délégation générale
Paierie départementale	M. Jean-Pierre DOUCEN, Trésorier Principal	M. Patrice THOMAS, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		M. Yannick GUILLEMOTO, Contrôleur Principal	08 Juin 2009	Délégation générale
		Melle Carine LE CALLONNEC, Inspectrice	08 Juin 2009	Délégation générale
		Mme LE BOURHIS Nathalie, Inspectrice	01 septembre 2009	Délégation générale

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des finances publiques

9 Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10-09-27-009-Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Bretagne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret du 11 juin 2009 portant nomination de M. François PHLIZOT, préfet du Morbihan,

VU l'arrêté ministériel en date du 4 janvier 2010 nommant Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

VU l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan en date du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs-adjoints :

En cas d'empêchement ou d'absence de Françoise NOARS, tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 8 mars 2010 lui donnant délégation de signature pour le département du Morbihan :

- MM. Damien SIESS et Bernard MEYZIE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Pour les chefs de service, les chefs d'unités territoriales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2010.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Mme Anicette PAISANT-BEASSE, chef du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Geneviève DAULNY, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Mme Geneviève DAULNY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Béatrice BOUCHET, adjointe au chef de division pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

M. Pascal LEVEAU à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

M. Jean-Pierre GAILLARD, chef du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service,

Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air : les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

Pour la gestion du sous-sol, uniquement :

- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Pour les équipements sous pression : toutes les décisions, sauf celles prévues au point 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les canalisations : sauf pour les exceptions prévues au point 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, Mme Sylvie VINCENT, adjointe au chef de service pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Mme Sylvie Vincent, chef de la division des risques chroniques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division risques naturels, hydrauliques et sous-sol

M. Gérard PRIGENT, chef de la division des risques naturels hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

M. Sébastien MOLET, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

M. Michel BACLE, chef du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés et sauf les décisions et autorisations relatives à la réalisation des inventaires et suivis naturalistes, notamment dans le cadre de Natura 2000.

En cas d'empêchement ou d'absence, M. Philippe ARNOULD, adjoint au chef de service du patrimoine naturel, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

M. Philippe ARNOULD, chef de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan en date du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne relatives aux sites inscrits et sites classées.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Mme Véronique LE MESTRE, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Chef de l'unité territoriale

M. Yannig GAVEL, chef de l'unité territoriale du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité, sauf les des décisions et arrêtés prévues au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé.

Adjoint au chef de service

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, M. Christian BESCOND, adjoint au chef de service Infrastructures, sécurité transports pour tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquelles la chef de service a reçu délégation de signature.

Division stratégie des transports

M. Christian BESCOND, chef de la division stratégie des transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division maîtrise d'ouvrage intermodale

M. Pierre-Alexandre POIVRE, chef de la division maîtrise d'ouvrage intermodale, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

M. Mickaël GENET chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté du préfet du Morbihan du 8 mars 2010 donnant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département du Morbihan.

Unité homologation et sécurité des véhicules

- M. Bernard BOIXEL, responsable de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Michel BUENO-RAVEL, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- M. David NOURY, chef d'antenne du département, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 6 : Est abrogé l'arrêté de subdélégation de signature pris par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 22 mars 2010.

Article 7 : Les attributions de chaque service sont déclinées dans le projet de service de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 27 septembre 2010

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
Françoise NOARS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

10 Centre Hospitalier Charcot de Caudan

10-10-06-001-Avis de concours sur titres pour le recrutement de 12 infirmiers

L'EPSM Jean-Martin Charcot de Caudan organise un concours sur titres afin de pourvoir 8 + 4 postes d'Infirmiers (12).

Les candidats doivent remplir les conditions générales d'accès à la Fonction Publique (loi du 13 juillet 1983) et être titulaires de l'un des diplômes suivants :

- Diplôme d'Etat d'Infirmier
- Autorisation d'exercer la profession d'Infirmier
- Diplôme d'Infirmier de secteur psychiatrique

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitae et d'une copie de diplôme, doivent être adressées, par voie postale, au plus tard le 31 octobre 2010, *le cachet de la poste faisant foi*, à :

Directeur des Ressources Humaines
EPSM Jean-Martin Charcot
B.P. 47
56854 - CAUDAN CEDEX

Fait le 6 octobre 2010

Le Directeur des Ressources Humaines
J.F. Blanchard

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier Charcot de Caudan

11 Services divers

10-09-27-011-DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER NORD ATLANTIQUE - MANCHE OUEST - Arrêté portant délégation de signature administrative à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, en matière des gens de mer et d'enseignement maritime

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST

Vu la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille modifiée dans son annexe par les amendements adoptés en 1995 ;

Vu le code du travail maritime ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi du 7 octobre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 42-427 du 1^{er} avril 1942 relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 modifiée, sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports ;

Vu le décret n° 67-432 du 26 mai 1967 modifié, relatif aux effectifs à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 67-690 du 7 août 1967 modifié, relatif aux conditions d'exercice de la profession de marin ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 85-378 du 27 mars 1985 modifié, relatif à la formation professionnelle maritime ;

Vu le décret n° 85-635 du 21 juin 1985 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles nationales de la marine marchande ;

Vu le décret n° 85-1242 du 25 novembre 1985 modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer ;

Vu le décret n° 93-1342 du 28 décembre 1993 modifié, relatif aux conditions d'exercice des fonctions de capitaine et d'officier à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 99-489 du 7 juin 1999 modifié, pris en application de l'article L. 742-1 du code du travail et relatif à l'inspection du travail maritime et à la répartition des compétences au sein des services déconcentrés des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2003-18 du 3 janvier 2003 relatif aux qualifications requises pour l'exercice des fonctions principales au niveau d'appui à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation (décrets en conseil d'Etat et décrets) ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2010 nommant M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1942 modifié, relatif aux titres de navigation maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 1986 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique à la profession de marin à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié, relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2002 relatif à l'organisation des examens et à l'obtention des certificats, diplômes et brevets de la marine marchande ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2003 modifié, relatif aux conditions de formation professionnelle minimales requises pour exercer des fonctions principales au niveau d'appui sur des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 septembre 2004 relatif à l'attribution des bourses nationales d'études du second degré des lycées professionnels maritimes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2008 modifié, relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime par la validation des acquis de l'expérience ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2010 nommant M. Patrice VERMEULEN, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Pays de la Loire n° 2010/SGAR/180 du 21 avril 2010 relatif à l'organisation de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;

Vu l'arrêté du préfet du département du Morbihan du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature administrative est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi qu'à M. Jean-Luc VEILLE, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan, à l'effet :

1) d'accorder des dérogations aux conditions de qualification pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un rôle d'équipage et immatriculés dans le Morbihan.

2) de délivrer des dispenses de formation pour exercer certaines fonctions à bord des navires professionnels armés avec un rôle d'équipage et immatriculés dans le Morbihan.

3) de signer, dans le ressort du Morbihan, les décisions relatives aux commissions d'examen suivantes :

- certificat d'initiation nautique ;
- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchyliques ;
- permis de conduire les moteurs marins ;
- certificat de capacité ;
- brevet de capitaine 200.

4) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur délivrance et duplicata :

a) titres de la formation initiale :

- brevet d'études professionnelles maritimes de mécanicien ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de pêche ;
- brevet d'études professionnelles maritimes de marin de commerce ;
- brevet d'études professionnelles de cultures marines ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture ;
- certificat d'aptitude professionnelle maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de marin de commerce ;
- certificat de fin d'étude maritime de matelot ;
- certificat de fin d'étude maritime de mécanicien ;
- certificat de fin d'étude maritime de pêche ;
- certificat de fin d'étude maritime de conchyliculture ;
- certificat de fin d'étude maritime de cultures marines ;
- certificat d'initiation nautique.

b) titres de la formation continue :

- certificat d'aptitude à la conduite des moteurs des navires conchyliques ;
- brevet de patron de pêche ;
- brevet de capitaine 500 ;
- brevet de chef de quart 500 ;
- brevet de lieutenant de pêche ;
- certificat de capacité ;
- diplôme de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine 200 voile ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- diplôme de mécanicien 750 kW ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;
- permis de conduire les moteurs marins.
- certificat de matelot qualifié ;
- certificat de marin pêcheur qualifié ;
- certificat de matelot de quart à la passerelle ;
- certificat de mécanicien de quart à la machine.

c) titres de formations complémentaires :

- certificat général d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- certificat spécial d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- certificat restreint d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- brevet d'aptitude à l'exploitation des canots de secours rapides ;
- brevet d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage ;
- certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- certificat de formation de base à la sécurité ;
- certificat d'aptitude aux fonctions d'agent de sûreté du navire ;
- enseignement médical de niveau I ;
- enseignement médical de niveau II ;
- enseignement médical de niveau III .

5) de signer les titres de formation maritime suivants, au moment de leur revalidation :

- brevet de capitaine 500 ;
- brevet de chef de quart 500 ;
- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine 200 voile ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- certificat général d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- certificat spécial d'opérateur (sauf pour les non marins) ;
- certificat restreint d'opérateur (sauf pour les non marins).

6) de signer la recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience (VAE) concernant les titres suivants :

- permis de conduire les moteurs marins ;
- brevet de mécanicien 750 kW ;

- brevet de capitaine 500 ;
- brevet de chef de quart 500 ;
- brevet de capitaine 200 ;
- brevet de capitaine 200 voile ;
- brevet de capitaine yacht 200 ;
- certificat de capacité.

7) de signer le procès-verbal de la commission des bourses du lycée professionnel maritime d'Étel, en qualité de président de ladite commission.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, M. Philippe CHARRETON peut, s'il est lui-même absent ou empêché, par arrêté pris au nom du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, subdéléguer aux agents placés sous son autorité, la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan notifie cet arrêté de subdélégation de signature administrative aux agents concernés et fait publier ledit arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan adresse au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, un exemplaire de l'arrêté de subdélégation de signature administrative qu'il prend.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'exercice de la délégation de signature administrative qui lui est accordée par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et de la subdélégation de signature administrative accordée aux agents placés sous l'autorité du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan veillent strictement au respect des priorités d'actions stratégiques arrêtées par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest. Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan informe le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest de l'exercice des attributions énoncées à l'article 1^{er} du présent arrêté, au moyen, notamment, des indicateurs d'activité arrêtés par le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.

ARTICLE 4 : Le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 27 septembre 2010

L'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Patrice VERMEULEN
Directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 23/10/2010